N° 396

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 2009

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet,

Par M. Michel THIOLLIÈRE,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jacques Legendre, président ; MM. Ambroise Dupont, Michel Thiollière, Serge Lagauche, David Assouline, Mme Catherine Morin-Desailly, M. Ivan Renar, Mme Colette Mélot, M. Jean-Pierre Plancade, vice-présidents ; M. Pierre Martin, Mme Marie-Christine Blandin, MM. Christian Demuynck, Yannick Bodin, Mme Béatrice Descamps, secrétaires ; MM. Jean-Paul Amoudry, Jean-Pierre Bel, Claude Bérit-Débat, Mme Maryvonne Blondin, M. Pierre Bordier, Mmes Bernadette Bourzai, Marie-Thérèse Bruguière, M. Jean-Claude Carle, Mme Françoise Cartron, MM. Jean-Pierre Chauveau, Gérard Collomb, Yves Dauge, Claude Domeizel, Alain Dufaut, Mme Catherine Dumas, MM. Jean-Léonce Dupont, Louis Duvernois, Jean-Claude Etienne, Mme Françoise Férat, MM. Jean-Luc Fichet, Bernard Fournier, Mme Brigitte Gonthier-Maurin, MM. Jean-François Humbert, Soibahadine Ibrahim Ramadani, Mlle Sophie Joissains, M. Philippe Labeyrie, Mmes Françoise Laborde, Françoise Laurent-Perrigot, M. Jean-Pierre Leleux, Mme Claudine Lepage, MM. Alain Le Vern, Jean-Jacques Lozach, Mme Lucienne Malovry, MM. Jean Louis Masson, Michel Mercier, Philippe Nachbar, Mme Monique Papon, MM. Daniel Percheron, Jack Ralite, Philippe Richert, René-Pierre Signé, Jean-François Voguet.

Voir le(s) numéro(s):

Sénat: Première lecture : **405** (2007-2008), **53**, **59** et T.A. **8** (2008-2009)

Deuxième lecture : 320 (2008-2009)

Commission mixte paritaire: 327 et T.A. 75 (2008-2009)

Nouvelle lecture : 395 et 397 (2008-2009)

Assemblée nationale (13^{ème} législ.): Première lecture : 1240, 1481, 1486, 1504 et T.A. 249

Commission mixte paritaire : 1589 et T.A. 266 Nouvelle lecture : 1618, 1626 et T.A. 275

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION 5 Article 1er A (nouveau) (Article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle) Code Article 1^{er} (Articles L. 331-5 à L. 331-22 du code de la propriété intellectuelle) Article 1^{er} bis A (nouveau) (Articles L. 131-9, L. 332-1, L. 335-3-2, L. 335-4-2, L. 342-3-2 du code de la propriété intellectuelle) Coordinations complémentaires liées à Article 2 (Articles L. 331-12 à L. 331-22, articles L. 331-23 à L. 331-36 du code de la propriété intellectuelle) Institution d'une Haute autorité pour la diffusion des œuvres Section 3 Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Sous-section 3 (Article L. 331-35 du code de la propriété intellectuelle) Procédure et Article 3 (Section 4 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle) Transfert à la HADOPI de la mission de régulation et de veille dans le Article 4 bis A (nouveau) (Article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle) Inclusion explicite des captations d'œuvres en salles de spectacles Article 4 bis (Intitulé du chapitre VI du titre III du livre III du code de la propriété Article 6 (Articles L. 336-3 et L. 336-4 du code de la propriété intellectuelle) Obligation et contrepartie pour l'abonné à Internet de veiller à ce que son accès ne Article 7 (Article L. 342-3-1 du code de la propriété intellectuelle) Coordinations au sein des dispositions relatives aux mesures techniques de protection mises en œuvre Article 7 bis Mission de référencement des offres légales sur les moteurs de CHAPITRE II Dispositions modifiant la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la Article 8 (I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique) Information des abonnés par leur fournisseur d'accès sur les Article 9 bis A (nouveau) (Article L. 312-6 du code de l'éducation) Information des élèves suivant un enseignement artistique sur les effets du piratage et de la contrefacon 21 Article 9 bis (Article L. 312-9 du code de l'éducation) Information des élèves sur les

• CHAPITRE III TER Dispositions modifiant le code de l'industrie	
cinématographique	22
• Article 9 ter (Articles L. 30-4 à 30-8 du code de l'industrie cinématographique)	
Modalités de fixation des délais d'exploitation des œuvres cinématographiques	22
• Article 9 quater Accord du secteur des phonogrammes sur l'interopérabilité des	
fichiers musicaux et des catalogues d'œuvres sans mesure technique de protection	23
CHAPITRE IV Dispositions diverses	23
• Article 10 A (nouveau) (Article L. 462-1 du code du commerce) Saisine de l'Autorité de la concurrence par la HADOPI	23
• Article 10 Dispositions transitoires et nécessaires à la transformation de	
l'Autorité de régulation des mesures techniques en HADOPI	23
• Article 10 bis A (nouveau) (Articles L. 121-8, L. 132-35 à L. 132-45 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle ; articles L. 7111-5-1 [nouveau], L. 7113-2, L. 7113-3 et L. 7113-4 [nouveaux] du code du travail ; article L. 382-14-1 du code de la sécurité sociale) Droit d'auteur des journalistes	24
• Article 10 bis B (nouveau) (Article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle)	27
Adaptation de l'exception légale aux droits d'auteur et voisins pour les bibliothèques	28
• Article 10 bis C (nouveau) (Article 15 de la loi n° 2006-961 du 1 ^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information) Simplification des procédures de contrôle par les services de l'État des logiciels intégrant des mesures techniques permettant le contrôle à distance de fonctionnalités ou l'accès à des	20
données personnelles	29
• Article 10 bis (Article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, articles 70-1 et 79 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication) Abrogation de dispositions légales codifiées au code de	20
l'industrie cinématographique.	29
 Article 10 ter (Article 99 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée) Assouplissement des règles de basculement de la diffusion analogique en mode 	
numérique terrestre	30
• Article 10 quater Meilleure valorisation de l'offre légale de films et affranchissement des œuvres musicales de leurs mesures techniques de protection	30
• Article 11 (Article L. 811-1 du code de la propriété intellectuelle) Application outre-mer de la loi et de certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle	31
• Article 12 (nouveau) (Article 1 ^{er} de la loi n° 86-897 du 1 ^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse) Statut des éditeurs de presse en ligne	31
• Article 13 (nouveau) (Article 39 bis A du code général des impôts) Régime fiscal des éditeurs de presse en ligne	32
- -	
ANNEXE AMENDEMENT NON ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	35
TABLEAU COMPARATIF	37

Mesdames, Messieurs,

En premier lieu, le calendrier et le processus législatif suivis pour l'adoption du présent projet de loi, favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet, méritent d'être rappelés.

Ce texte a été déposé le 18 juin 2008 sur le Bureau du Sénat et renvoyé à la commission des affaires culturelles, la commission des affaires économiques s'en saisissant pour avis. Le Gouvernement a déclaré l'urgence sur ce projet de loi le 23 octobre 2008.

Le 30 octobre 2008, notre Haute assemblée a adopté ce texte en première lecture à la quasi unanimité, après un débat constructif et serein, chacun étant guidé par le souci de défendre la diversité de la création culturelle dans notre pays. Et l'on sait que celle-ci passe par le respect des droits des artistes, notamment le droit d'auteur et les droits voisins.

Puis, compte tenu d'un ordre du jour chargé, l'Assemblée nationale a adopté ce texte le 2 avril 2009.

La commission mixte paritaire, réunie le 7 avril, a trouvé un terrain d'entente sur les dispositions restant en discussion et nous nous sommes félicités des principales avancées obtenues par le Sénat en vue d'assurer l'efficacité et le caractère pédagogique de ce texte qui vise à encourager le développement de l'offre légale et à lutter contre le piratage des œuvres culturelles. Les principales d'entre elles sont les suivantes :

- En cas de suspension de l'accès à Internet, l'internaute concerné continuera à payer la totalité de son abonnement à l'offre « triple play », ceci pour deux raisons : l'une pédagogique, l'autre juridique. En effet, en cas de suspension du paiement de l'abonnement à Internet, les fournisseurs d'accès auraient été fondés à se retourner vers l'Etat pour lui demander de compenser financièrement le manque à gagner d'une décision administrative sanctionnant le comportement de l'internaute concerné, alors qu'ils n'en n'auraient pas été responsables.

Dans le cas contraire, on aurait donc abouti au paradoxe suivant : l'Etat, et donc les contribuables, auraient payé pour les internautes contrevenants ! Certains s'interrogent d'ailleurs sur la constitutionnalité qu'aurait revêtue une telle disposition.

Nous nous étions, par conséquent, étonnés de l'interprétation donnée de cette mesure par les médias. Certains ont parlé, de façon inappropriée, de soi-disant « double peine » alors qu'il s'agit simplement de respecter les

relations contractuelles entre l'internaute et son fournisseur d'accès. Lorsqu'un abonné – que ce soit à Internet ou à EDF d'ailleurs – ne respecte pas ses obligations, il est normal qu'il continue à payer son abonnement. Pour les sénateurs, c'est une question de bon sens et d'efficacité pédagogique!

- La commission mixte paritaire a exclu toute amnistie des contraventions dressées et condamnations prononcées à l'encontre des pirates sanctionnés en vertu du délit de contrefaçon de droits voisins. En effet, les personnes concernées sont de véritables trafiquants, et non de simples particuliers poursuivis pour téléchargement illégal. Il n'y avait donc pas lieu de revenir sur cette application de la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information du 1er août 2006 (dite loi DADVSI), sauf à envoyer un message, là aussi paradoxal, aux « pirates » en laissant supposer que les « gros » échapperont aux mailles du filet.
- La commission mixte paritaire a rétabli l'élection du président du collège de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) par ses membres, en remplacement de la nomination par décret, après avis des commissions parlementaires compétentes, prévue dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait adopté ce mode de désignation à l'initiative de notre collègue Catherine Morin-Desailly, afin de garantir l'impartialité de cette autorité publique indépendante.
- Enfin, elle a confirmé les dispositions introduites par l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement et du député Christian Kert, en faveur du secteur de la presse.

Le jeudi 9 avril dernier, alors que le Sénat avait adopté les conclusions de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale les a rejetées.

Cette situation, très rare dans l'histoire de notre cinquième République, a entraîné la poursuite de la « navette parlementaire ». L'Assemblée nationale a, par conséquent, examiné le présent projet de loi à l'occasion d'une nouvelle lecture et adopté ce texte par un vote solennel le mardi 12 mai.

Elle a, à cette occasion, adopté un texte extrêmement proche de celui résultant des travaux de la commission mixte paritaire; elle a seulement apporté trois modifications mineures mais ayant le mérite de conforter le caractère contradictoire de la procédure.

C'est pourquoi votre commission des affaires culturelles l'a adopté sans modification et vous demande d'adopter en nouvelle lecture le projet de loi tel que modifié par l'Assemblée nationale.

En second lieu, les débats que suscite l'adoption par les députés européens, le mercredi 6 mai dernier, d'un amendement à ce qu'il est convenu d'appeler le « Paquet Télécoms », nécessitent quelques éclaircissements.

Rappelons que le « Paquet Télécoms » regroupe un ensemble de textes relatifs à la réglementation des réseaux de communications électroniques. Il doit être adopté par le Parlement européen et le Conseil (composé des représentants des Gouvernements des 27 États membres) suivant la procédure dite de « codécision », procédure qui s'inspire du modèle classique de la navette parlementaire, étant précisé qu'il n'existe pas cependant de « dernier mot » entre ces deux institutions. En effet, après deux lectures infructueuses dans chacune d'entre elles (nous nous trouvons aujourd'hui au stade de la deuxième lecture par le Parlement), cette procédure est clôturée par l'intervention d'un « comité de conciliation », paritaire, qui tente de dégager un texte commun. En cas d'échec de la conciliation, ni le Parlement ni le Conseil ne disposent du dernier mot et le texte n'est donc pas adopté.

Il faut également rappeler que, le 24 septembre 2008, le Parlement européen avait adopté, en première lecture, un amendement du député européen socialiste Guy Bono sur la directive-cadre relative aux communications électroniques, l'un des six textes de ce « Paquet Télécoms ». Il prévoyait qu'aucune atteinte ne pouvait être imposée aux « libertés et droits fondamentaux » des « utilisateurs finaux » d'Internet sans « décision préalable des autorités judiciaires », dans l'objectif d'empêcher la coupure d'un abonnement Internet sans décision de justice préalable et de peser dans le débat français sur le présent projet de loi.

Un certain nombre d'Etats membres de l'UE, dont la France, y étaient très opposés. C'est pourquoi le Conseil de l'UE avait rejeté cet amendement en première lecture, à l'unanimité, et avait élaboré un amendement de compromis, en liaison avec le Conseil, en vue de la deuxième lecture devant le Parlement européen, le **6 mai 2009**. Cet amendement de compromis n'a toutefois pas été examiné par les députés européens, la version initiale de l'amendement Bono, redéposée entre-temps, ayant été appelée au vote avant lui et adoptée.

Il appartient donc à présent au Conseil d'examiner cet amendement en deuxième lecture, le **12 juin prochain**. En cas de rejet par le Conseil, et donc de confirmation de sa position, c'est l'ensemble de la directive en cause qui serait renvoyée devant le comité de conciliation, à **l'automne 2009**.

Les termes de cet amendement sont **interprétés** par son auteur et par les opposants français à la « réponse graduée » comme faisant obstacle au présent projet de loi, ce dernier ne prévoyant l'intervention du juge judiciaire qu'au stade des voies de recours à l'encontre des décisions prises par la HADOPI, autorité administrative indépendante.

Dans son rapport présenté, en première lecture, au nom de la commission des affaires culturelles, votre rapporteur a dénoncé les failles juridiques de l'interprétation ainsi donnée par les défenseurs de cet amendement.

Il en rappellera ici les principaux arguments :

- l'accès à Internet n'a le statut de « droit fondamental » ni en droit français ni en droit européen ;
- la Commission européenne à qui le projet de loi avait été notifié le 24 juillet 2008 ne s'est pas opposée à la poursuite du processus législatif français avant le 24 octobre 2008, comme elle aurait pu le faire si elle avait considéré que le texte s'avérait en contrariété avec le droit communautaire existant ou en cours d'élaboration ;
- néanmoins, si l'amendement Bono était adopté, outre le fait qu'il est sans rapport avec l'objet du « Paquet Télécoms » et s'apparente davantage à une manœuvre de politique interne, on pourrait considérer d'une part, qu'il se heurterait au principe de subsidiarité prévu par l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne et, d'autre part, qu'il remettrait en cause la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes relative à la nécessaire conciliation entre les différents droits et libertés ;
- dans ce cas, on pourrait aussi considérer la HADOPI, compte tenu de sa composition et des nombreuses garanties procédurales prévues avant et après toute sanction, comme un « tribunal indépendant et impartial » au sens de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui définit les règles dites du « procès équitable », la nature (judiciaire ou administrative) de l'organe chargé de prendre les sanctions étant indifférente.

Toutefois, même si l'on peut donc penser que l'éventuelle adoption de cet amendement serait sans effet sur l'application de la loi, elle poserait des problèmes au regard du droit communautaire puisque seuls les traités constitutifs de l'Union européenne peuvent édicter de nouveaux droits et libertés fondamentaux.

Compte tenu de toutes ces difficultés, votre commission souhaite que le Gouvernement français demande au Conseil de maintenir sa position initiale, c'est-à-dire ne pas accepter cet amendement.

Enfin, ainsi que l'expriment nombre d'artistes, le temps passé à « ergoter sur les possibilités techniques d'une régulation des usages sur Internet » est perdu pour tout le monde, et en premier lieu pour les acteurs de la culture.

Les auteurs, les artistes et l'ensemble des professionnels des filières de la culture méritent mieux. Faisons confiance aux vertus pédagogiques de la démarche, au-delà même des aléas liés aux évolutions technologiques.

Le Sénat ne prolongera pas davantage cette période trop longue qui a séparé les Accords de l'Elysée du vote final du projet de loi par le Parlement.

Votre commission estime que ce long et chaotique processus législatif aura néanmoins eu pour mérite d'améliorer considérablement le

texte proposé par le Gouvernement, sans en dénaturer l'esprit. Il est maintenant urgent qu'il soit mis en application dans les meilleurs délais.

N'oublions pas, au-delà des débats passionnés qui ont animé cette période, nos objectifs communs : permettre l'accès à cet espace de liberté qu'est Internet tout en défendant la création culturelle ; permettre le respect de droits parfois antagonistes (liberté de communication et droit de propriété), au travers d'une légitime régulation.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE I^{er} Dispositions modifiant le code de la propriété intellectuelle

Article 1^{er} A (nouveau)

(Article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle)

Code des usages pour une meilleure circulation des œuvres audiovisuelles

Introduit, en première lecture, à l'initiative du rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale et de plusieurs autres députés de différents groupes politiques, cet article a pour objet d'améliorer la circulation des œuvres en vue de développer les catalogues d'offre légale, par exemple en favorisant la numérisation de ces œuvres.

Il complète à cette fin l'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle, issu de la loi du 11 mars 1957¹, aux termes duquel « le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession ». Ces « usages de la profession » n'ayant pas, jusqu'alors, fait l'objet d'une définition précise, y compris jurisprudentielle, il est proposé de clarifier et de formaliser leur contenu. Ainsi, une négociation interprofessionnelle, réunissant les organisations représentatives des producteurs, les organisations professionnelles d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits, pourra aboutir à l'établissement d'un recueil de ces usages.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction issue de la commission mixte paritaire. Celle-ci est plus souple que celle initialement votée par les députés, puisqu'elle fait référence à un « recueil » des usages plutôt qu'à un « code » et que l'échéance fixée à huit mois au plus tard après la publication de la loi pour son élaboration n'est plus mentionnée à la fois car le non-respect de cette échéance n'était pas sanctionné et afin de ne pas encadrer d'une façon trop restrictive la concertation entre les professionnels concernés, au risque de rigidifier inutilement les relations entre producteurs et auteurs. Votre commission sera néanmoins vigilante pour qu'une réelle concertation s'instaure entre ceux-ci.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

-

¹ Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Article 1^{er}

(Articles L. 331-5 à L. 331-22 du code de la propriété intellectuelle) Coordinations et renumérotations d'articles du code de la propriété intellectuelle

Cet article procède, notamment, à des renumérotations d'articles du code de la propriété intellectuelle ainsi qu'à des coordinations rendues nécessaires par l'insertion, par le présent projet de loi, de la section 3 relative à la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet.

Comme la commission mixte paritaire et l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 1^{er} bis A (nouveau)

(Articles L. 131-9, L. 332-1, L. 335-3-2, L. 335-4-2, L. 342-3-2 du code de la propriété intellectuelle)

Coordinations complémentaires liées
à une renumérotation d'article codifié

Adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative du rapporteur du projet de loi, cet article procède à des coordinations résultant de la renumérotation de l'article L. 331-22 du code de la propriété intellectuelle en article L. 331-11.

En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale a adopté cet article dans** la rédaction issue de la commission mixte paritaire, en le complétant afin de réparer une omission dans les références citées.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 2

(Articles L. 331-12 à L. 331-22, articles L. 331-23 à L. 331-36 du code de la propriété intellectuelle)

Institution d'une Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet

Cet article réunit les principales dispositions du projet de loi.

Il institue, tout d'abord, la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI), autorité administrative indépendante composée d'un collège de neuf membres et d'une commission de protection des droits composée de trois magistrats. Cette Haute autorité se

substitue à l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT), créée par la loi « DADVSI » du 1^{er} août 2006.

Cet article définit, en outre, les missions de la Haute autorité. Celle-ci est chargée d'assurer la protection des œuvres auxquelles est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin, par la mise en place du dispositif préventif de « réponse graduée » ; elle a également pour mission d'inciter au développement de l'offre légale et d'assurer, à l'instar de l'ARMT, un rôle de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection.

Votre rapporteur se limitera à un bref rappel des principaux apports du Sénat, de l'Assemblée nationale et de la commission mixte paritaire, sans revenir, de façon détaillée, sur les modalités de fonctionnement de la HADOPI et sur le mécanisme de la « réponse graduée », qui ont fait l'objet de longs développements dans le rapport écrit présenté en première lecture au nom de la commission des affaires culturelles.

- En première lecture, le Sénat a consolidé la composition et les attributions de cette Haute autorité, afin de renforcer son impartialité, son indépendance et son efficacité, en prévoyant notamment :
 - de la doter de la personnalité morale ;
 - de faire élire son président au sein du collège ;
- de compléter et encadrer le régime des incompatibilités de fonctions applicable à ses membres et de soumettre ces derniers au secret professionnel ;
- de lui permettre de faire appel à des experts et de solliciter pour avis d'autres autorités ou organismes extérieurs ou d'être consultée par ces mêmes autorités ou organismes ;
- de renforcer sa légitimité au service des pouvoirs publics : à cette fin, la HADOPI pourra être consultée par le Gouvernement et les commissions parlementaires sur toute question relative à ses domaines de compétence et pourra recommander des modifications législatives ou réglementaires ; elle rendra compte, dans un rapport annuel remis au Parlement et au Gouvernement, de l'exécution de ses missions.

En outre, le Sénat a souhaité rétablir l'équilibre du texte, conformément aux « Accords de l'Elysée », entre le volet prévention du « piratage » et le volet développement de l'offre légale. A cette fin, à l'initiative de votre rapporteur, il a confié à la Haute autorité, une mission première d'encouragement au développement de l'offre légale, au-delà de la seule observation, et a prévu que celle-ci pourra attribuer un label aux services proposant une offre légale, afin de renforcer la visibilité de cette offre et d'améliorer l'information des internautes.

_

¹ Rapport n° 53 (2008-2009) sur le projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet.

Enfin, sur proposition de votre rapporteur, votre Haute assemblée a prévu, la possibilité, pour la HADOPI, de prononcer une **sanction alternative** à la suspension de l'accès à Internet, par une limitation des services de communication au public en ligne ou de l'accès à ces services, si et seulement si l'état des technologies pouvait permettre le maintien de certaines fonctionnalités tout en garantissant la protection des œuvres.

• L'Assemblée nationale a confirmé, en première lecture, la plupart des apports du Sénat.

Elle a supprimé, en revanche, la possibilité d'une sanction alternative prévue par le Sénat, en raison du coût et des difficultés techniques qu'aurait posée, selon certains opérateurs, la mise en place d'une telle modulation du débit. A l'initiative de députés des différents groupes politiques, elle a également supprimé la possibilité de cumul des sanctions pouvant être prononcées par la commission de protection des droits de la HADOPI (articles L. 331-25 et 331-26 du code de la propriété intellectuelle). La commission mixte paritaire a confirmé ces suppressions.

En outre, afin de garantir le respect des droits de la défense, l'Assemblée nationale a précisé que le recours contre une décision de sanction peut être formé dans un délai de trente jours francs suivant sa notification à l'abonné (article L. 331-25). En conséquence, le fournisseur d'accès à Internet est tenu de mettre en œuvre la mesure de suspension dans un délai de 45 à 60 jours (article L. 331-29).

Par ailleurs, à l'initiative du président de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a prévu qu'aucune sanction ne pourra être prononcée pour des actes de piratage concernant une œuvre dont tous les ayants droits résident dans un « paradis fiscal » (articles L. 331-25 et 331-26).

S'agissant de la composition et du fonctionnement de la HADOPI, les députés ont ajouté que ses membres devront présenter une déclaration d'intérêts (article L. 331-17); ils ont remplacé deux des quatre personnalités qualifiées membres du collège, désignées par l'exécutif, par deux personnalités qualifiées désignées respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par celui du Sénat (article L. 331-15).

Afin de permettre à chacun des ministres chargés respectivement de la culture, de la consommation et des communications électroniques, de désigner une personnalité qualifiée, la commission mixte paritaire a proposé de porter de deux à trois le nombre des membres désignés par l'exécutif et de supprimer, en parallèle, dans la composition du collège de la HADOPI, le membre désigné par le président de l'Académie des technologies. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a confirmé cette position.

Comme les sénateurs, les députés ont souhaité consolider la mission d'encouragement au développement de l'offre légale confiée à la HADOPI. A cette fin, ils ont prévu, notamment, qu'elle veillera à la mise en place, à la

mise en valeur et à l'actualisation d'un « portail de référencement » des offres légales qu'elle aura précédemment « labellisées ».

• En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction issue de la commission mixte paritaire, sous réserve de quelques précisions supplémentaires.

Elle a ainsi rétabli la rédaction issue du Sénat sur plusieurs points essentiels du texte :

- comme l'avait souhaité le Sénat, à l'initiative du groupe de l'Union centriste, **le président de la HADOPI sera élu** au sein du collège, et non pas nommé par décret, après avis des commissions parlementaires compétentes, ainsi que prévu par l'Assemblée nationale; cela permet de renforcer l'indépendance de cette autorité à l'égard des pouvoirs publics tout en allégeant la procédure de désignation de son président;
- le principe d'une amnistie pour les auteurs d'actes de piratage condamnés sur le fondement du délit de contrefaçon, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, sur proposition de MM. Suguenot, Le Fur et Lezeau, a été supprimé (article L. 331-22); en effet, le dispositif préventif de la « réponse graduée », créé par le projet de loi, ne se substitue pas à la voie pénale, mais offre aux ayants droits une nouvelle voie d'action plus adaptée, et donc plus efficace, pour lutter contre le phénomène du « petit piratage de masse »; il ne saurait donc être question d'amnistier les personnes condamnées sur le fondement de la loi du 1^{er} août 2006, qui sont non pas les « pirates ordinaires » visés par le projet de loi, mais des « pirates professionnels », auteurs d'actes de contrefaçon à finalité commerciale et d'une toute autre envergure; votre rapporteur avait proposé à la commission mixte paritaire la suppression de cette disposition, qui aurait délivré un message paradoxal aux internautes;
- la possibilité pour la HADOPI de se fonder sur l'existence ou non d'une offre légale de l'œuvre téléchargée ou mise à disposition de façon illicite, lorsqu'elle apprécie la gravité des manquements, a également été supprimée (articles L. 331-25 et L. 331-26); cette précision avait été introduite par l'Assemblée nationale en première lecture à l'initiative du président de la commission des Lois, M. Jean-Luc Warsmann; la commission mixte paritaire l'avait supprimée, sur proposition de votre rapporteur, pour les principaux motifs suivants: d'abord, elle risquait d'atténuer la portée du projet de loi, en envoyant un message ambigu; ensuite, elle aurait contribué à alourdir la procédure devant la HADOPI; enfin, elle présentait un risque juridique, d'une part, en subordonnant la sanction prononcée aux choix commerciaux des ayants droits, contrairement au principe constitutionnel d'égalité devant la loi et, d'autre part, en supposant que la sanction soit prise en fonction de la nature même des œuvres « piratées », alors qu'il est prévu que la HADOPI se prononce sur le manquement à l'obligation de surveillance de l'accès à Internet, qui repose sur l'abonné;

- comme prévu dans le texte initial, tel que voté par le Sénat, la suspension de l'accès à Internet sur décision de la HADOPI n'affectera pas le paiement de l'abonnement par le titulaire de cet accès, pendant la durée d'application de la sanction (article L. 331-28). A l'initiative de députés de différents groupes politiques, l'Assemblée nationale avait adopté, en première lecture, avec un avis favorable du rapporteur et un avis défavorable du Gouvernement, un amendement prévoyant la suspension du paiement de l'abonnement - ou de la part Internet de cet abonnement, dans le cas d'offres composites dites « triple play » - pendant la durée de la suspension de l'accès à Internet. Cette disposition a fait l'objet d'une divergence entre le Sénat et l'Assemblée nationale en commission mixte paritaire; votre rapporteur a estimé qu'elle serait de nature à atténuer de façon significative la portée dissuasive de la sanction prononcée par la HADOPI, au risque de remettre en cause l'efficacité du dispositif préventif prévu par le projet de loi; elle présentait, en outre, un problème juridique, en faisant porter sur les fournisseurs d'accès le préjudice d'une sanction prononcée contre l'un de leurs abonnés; cela les aurait sans nul doute conduits à se retourner vers l'Etat pour obtenir une compensation financière; sur proposition de votre rapporteur, la commission mixte paritaire a rétabli la rédaction issue du Sénat. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale s'est finalement ralliée à cette position.

Section 3 Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet

Sous-section 3

(Article L. 331-35 du code de la propriété intellectuelle)

Procédure et instruction des dossiers devant l'HADOPI

Cet article du code renvoie à un décret en conseil d'Etat la fixation des règles applicables à la procédure et à l'instruction des dossiers devant le collège et la commission de protection du droit de la Haute autorité.

En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale a adopté un amendement** prévoyant que ce décret précise les conditions dans lesquelles l'exercice des droits de la défense garantit, de manière effective, le respect du principe de la responsabilité personnelle des abonnés mis en cause. A ce titre, il définit les conditions dans lesquelles peuvent être utilement produits par l'abonné, à chaque stade de la procédure, tous éléments de nature à établir qu'il a mis en œuvre l'un des moyens de sécurisation figurant sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 331-30, que l'atteinte portée au droit d'auteur ou aux droits voisins est le fait d'une personne qui a frauduleusement utilisé l'accès aux services de communication au public en

ligne ou de communication électronique, ou l'existence d'un cas de force majeure.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 3

(Section 4 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle)

Transfert à la HADOPI de la mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection

Cet article transfère, dans une nouvelle sous-section 4 intitulée « mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin », les dispositions relatives aux actuelles missions de l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT) dans ce domaine.

Comme l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 4 bis A (nouveau)

(Article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle)

Inclusion explicite des captations d'œuvres en salles de spectacles cinématographiques dans le champ du délit de contrefaçon

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative de MM. Christian Kert et Frédéric Lefebvre, cet article tend à compléter l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle afin de préciser que constitue également un délit de contrefaçon toute captation totale ou partielle d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle en salles de cinéma. L'objectif est de faciliter la répréhension de ces actes de « camcording », en donnant aux propriétaires de salles une base juridique claire.

Cette disposition contribuera, en amont, à la lutte contre le piratage de films.

C'est pourquoi, comme la commission mixte paritaire et l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 4 bis (Intitulé du chapitre VI du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle) Coordination rédactionnelle

Introduit à l'initiative de votre rapporteur en première lecture au Sénat, puis ponctuellement modifié par l'Assemblée nationale pour coordination rédactionnelle, cet article tend à modifier l'intitulé du chapitre VI du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle afin de viser, au-delà de la « prévention du téléchargement illicite », la « prévention du téléchargement et de la mise à disposition illicites » d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin.

Comme la commission mixte paritaire et l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 6

(Articles L. 336-3 et L. 336-4 du code de la propriété intellectuelle)

Obligation et contrepartie pour l'abonné à Internet de veiller à ce que son accès ne soit pas utilisé dans le non-respect des droits d'auteur et voisins

Cet article définit l'obligation, pour le titulaire de l'abonnement, de surveillance de son accès à Internet, faisant écho aux dispositions déjà prévues par l'article L. 335-12 du code de la propriété intellectuelle, introduit dans le cadre de la loi dite « DADVSI » du 1^{er} août 2006.

Le manquement à cette obligation constitue désormais le fondement juridique du mécanisme de prévention et de sanction créé à l'article 2 du projet de loi. Néanmoins, la responsabilité du titulaire de l'abonnement ne pourra être retenue dans plusieurs conditions : si celui-ci a mis en place un moyen de sécurisation de son accès à Internet, en cas d'utilisation frauduleuse de cet accès ou en cas de force majeure.

En première lecture, à l'initiative de notre collègue Bruno Retailleau, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques, le Sénat a complété cet article par l'insertion au sein du code de la propriété intellectuelle d'un nouvel article L. 336-4, qui prévoit que les caractéristiques essentielles d'une œuvre ou d'un objet protégé mis à disposition sur Internet sont portées à la connaissance de l'utilisateur d'une manière facilement accessible.

En première lecture, l'Assemblée nationale s'est limitée à apporter des clarifications rédactionnelles à l'article L. 336-4, notamment afin de soumettre à l'obligation d'informer les consommateurs non plus les ayants droit, mais les éditeurs et les plateformes d'hébergement et de partage de contenus.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de son rapporteur, des modifications visant à :

- mieux garantir, en écho aux précisions introduites à l'article 2 du projet de loi (article L. 331-35), le respect de la **responsabilité personnelle des abonnés**, en laissant à la commission de protection des droits le soin d'apprécier les conditions dans lesquelles aucune sanction ne pourra être prononcée à l'égard du titulaire de l'accès à Internet;

- souligner clairement l'indépendance des deux procédures administrative et pénale et de leurs fondements juridiques, en précisant de façon explicite que le manquement à l'obligation de surveillance de l'accès à Internet n'a pas pour effet d'engager la responsabilité pénale de l'abonné, dans le cadre du délit de contrefaçon.

En outre, **l'Assemblée nationale a adopté**, par un vote acquis à l'unanimité, **des amendements** identiques¹ visant à revenir à la rédaction initiale de cet article, telle que votée par le Sénat et l'Assemblée nationale en première lecture ainsi que par la commission mixte paritaire, en **supprimant** l'ajout, en commission des Lois, de la référence aux « communications électroniques ». Cette précision, introduite à l'initiative du rapporteur en nouvelle lecture, s'est avéré source de confusion; elle est en effet contradictoire avec les autres dispositions du projet de loi, qui ne mentionnent que l'accès aux services de communication au public en ligne, ce qui exclut donc notamment la correspondance électronique privée.

Ces précisions allant dans le sens d'une meilleure garantie des droits des internautes et d'une cohérence du texte, votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 7

(Article L. 342-3-1 du code de la propriété intellectuelle)

Coordinations au sein des dispositions relatives aux mesures techniques de protection mises en œuvre par les producteurs de bases de données

Cet article, procédant à des modifications pour coordination, a été adopté par la commission mixte paritaire dans la rédaction issue du Sénat, sous réserve d'une précision introduite par l'Assemblée nationale en première lecture.

Comme l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, votre commission a adopté cet article sans modification.

-

¹ Amendements présentés par les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine, du groupe Socialiste et par MM. Tardy, Suguenot et Remiller.

Article 7 bis

Mission de référencement des offres légales sur les moteurs de recherche confiée au Centre national de la cinématographie

Introduit par le Sénat à l'initiative du groupe socialiste, cet article confie au Centre national de la cinématographie le soin d'élaborer un système de référencement des offres légales. En première lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article et transféré ces dispositions au sein du chapitre IV du projet de loi (I de l'article 10 quater).

Comme la commission mixte paritaire et l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, votre commission a maintenu la suppression de cet article.

CHAPITRE II Dispositions modifiant la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Article 8

(I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Information des abonnés par leur fournisseur d'accès sur les moyens techniques permettant de les exonérer de leur obligation de surveillance

Cet article tend à compléter l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique afin de prévoir que les fournisseurs d'accès à Internet informent leurs abonnés de l'existence des moyens de sécurisation de leur accès et leur proposent au moins l'un de ceux figurant sur la liste des moyens « labellisés », établie par la HADOPI.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction issue du Sénat, sous réserve d'une précision rédactionnelle.

Comme la commission mixte paritaire et l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE III BIS Dispositions modifiant le code de l'éducation

Article 9 bis A (nouveau)
(Article L. 312-6 du code de l'éducation)
Information des élèves suivant un enseignement artistique sur les effets du piratage et de la contrefaçon

Cet article, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale à l'initiative de Mme Muriel Marland-Militello, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales, familiales et culturelles, prévoit une information des élèves sur les dangers du piratage pour la création artistique, dans le cadre des enseignements artistiques. Cette disposition complète ainsi l'article 9 *bis* introduit à l'initiative du Sénat.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction issue de la commission mixte paritaire, en y apportant une précision de nature rédactionnelle.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 9 bis (Article L. 312-9 du code de l'éducation)

Information des élèves sur les effets du piratage et de la contrefaçon ainsi que sur les sanctions qui en découlent

Introduit en première lecture à l'initiative du Sénat, et complété par l'Assemblée nationale, cet article prévoit une sensibilisation des enseignants et une information des élèves, notamment dans le cadre de la préparation du brevet informatique et Internet (B2i), sur les dangers du piratage, sur les sanctions encourues sur le fondement du présent projet de loi et dans le cadre du délit de contrefaçon, ainsi que sur l'existence d'une offre légale.

Comme la commission mixte paritaire et l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE III TER Dispositions modifiant le code de l'industrie cinématographique

Article 9 ter

(Articles L. 30-4 à 30-8 du code de l'industrie cinématographique)

Modalités de fixation des délais d'exploitation

des œuvres cinématographiques

A l'initiative de votre rapporteur, le Sénat a introduit, en première lecture, un article visant à fixer un cadre juridique pour la révision, par les professionnels, de la « **chronologie des médias** », c'est-à-dire des délais d'exploitation d'une œuvre cinématographique sur les différents supports.

En effet, la réduction des délais de sortie des œuvres en vidéo constitue un élément essentiel pour renforcer l'attractivité de l'offre légale. Conformément aux « Accords de l'Élysée » de novembre 2007, il s'agit d'une contrepartie indispensable à la lutte contre la « piraterie ».

• En première lecture, l'Assemblée nationale a proposé, à l'initiative de son rapporteur, une nouvelle rédaction de cet article, visant notamment à préciser qu'une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation sous forme de vidéogrammes à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de sa sortie en salles, sous réserve, cependant, des stipulations contractuelles. La fixation d'un délai inférieur - dans la limite d'une réduction de quatre semaines - est subordonnée à la délivrance d'une dérogation par le Centre national de la cinématographie, au vu notamment des résultats d'exploitation du film en salles. La fixation d'un délai supérieur peut donner lieu à une contestation, qui peut faire l'objet d'une conciliation menée par le médiateur du cinéma.

S'agissant de la vidéo à la demande (VOD), l'article prévoit qu'à défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mêmes dispositions que celles prévues pour la vidéo s'appliqueront.

• En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction issue de la commission mixte paritaire.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 9 quater

Accord du secteur des phonogrammes sur l'interopérabilité des fichiers musicaux et des catalogues d'œuvres sans mesure technique de protection

Cet article, adopté au Sénat à l'initiative du groupe de l'Union centriste, prévoit que les organisations professionnelles du secteur des phonogrammes devront conclure, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, un accord visant à la mise en place de mesures techniques de protection assurant l'interopérabilité des fichiers téléchargeables et la mise à disposition de catalogues sans mesure technique de cette nature.

En première lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article et transféré ses dispositions au sein du chapitre IV du projet de loi (II de l'article 10 *quater*), tout en précisant la rédaction et en réduisant à trois mois le délai dans lequel devra intervenir l'accord entre les professionnels concernés.

Comme la commission mixte paritaire et l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, votre commission a maintenu la suppression de cet article.

CHAPITRE IV Dispositions diverses

Article 10 A (nouveau)
(Article L. 462-1 du code du commerce)
Saisine de l'Autorité de la concurrence par la HADOPI

Adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative de M. Jean Dionis du Séjour et des membres du groupe Nouveau Centre, avec l'avis favorable du rapporteur et du Gouvernement, cet article vise à permettre à la HADOPI de saisir l'autorité de la concurrence si elle constate des pratiques anticoncurrentielles freinant le développement de l'offre légale.

Comme la commission mixte paritaire et l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 10

Dispositions transitoires et nécessaires à la transformation de l'Autorité de régulation des mesures techniques en HADOPI

Cet article fixe les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi ainsi que les modalités transitoires de constitution de la HADOPI.

En première lecture, l'Assemblée nationale a transféré au sein de cet article les dispositions transitoires concernant la durée du mandat et le renouvellement des premiers membres du collège et de la protection des droits de la Haute autorité, initialement codifiées au sein de l'article 2 du projet de loi.

En nouvelle lecture, à l'initiative de son rapporteur, l'Assemblée nationale a fixé au 1^{er} novembre 2009, au lieu du 1^{er} septembre, la date butoir pour l'entrée en vigueur des dispositions introduites par le projet de loi aux articles L. 331-5 à L. 331-43 du code de la propriété intellectuelle. La prorogation de deux mois de ce délai vise à tenir compte du retard pris dans l'adoption du présent texte.

En outre, elle a complété cet article par un nouveau paragraphe V, afin de préciser que les sanctions susceptibles d'être prononcées par la HADOPI à la suite de l'envoi de premières recommandations ne pourront être prises que si le nouveau manquement a été commis après l'expiration d'un délai de trois mois suivant la première publication, par la Haute autorité, de la liste des moyens de sécurisation de l'accès à Internet. Toutefois, des recommandations pourront être adressées aux internautes sur le fondement de l'article L. 331-24 du code de la propriété intellectuelle, sans attendre l'expiration de ce délai.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 10 bis A (nouveau)

(Articles L. 121-8, L. 132-35 à L. 132-45 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle ; articles L. 7111-5-1 [nouveau], L. 7113-2, L. 7113-3 et L. 7113-4 [nouveaux] du code du travail ; article L. 382-14-1 du code de la sécurité sociale)

Droit d'auteur des journalistes

À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un article additionnel modifiant en profondeur les dispositions du code de la propriété intellectuelle (CPI) relatives aux droits d'auteur des journalistes, avec pour objectif de faciliter l'exploitation multisupports des contributions journalistiques d'un titre de presse.

La commission mixte paritaire n'a pas remis en cause ce dispositif, dont le Sénat n'a certes pas débattu, mais sur lequel votre commission s'est penchée en organisant le 11 février 2009 une table ronde sur le métier de journaliste. Puis le 17 mars dernier, elle a suscité un débat en séance publique au Sénat sur l'avenir de la presse, au cours duquel ce problème a été abordé.

Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale procède à la traduction législative des propositions inscrites dans un document de compromis appelé le « Blanc », résultat des négociations menées par un

groupe de travail informel réunissant journalistes et éditeurs de presse, et achevées en octobre 2007. Ce document avait été validé dans sa substance dans les recommandations du Livre vert des États généraux de la presse écrite de janvier 2009. Ce « Blanc » préconisait de substituer à un droit d'exploitation lié à un support déterminé un droit lié à un temps d'exploitation.

Le dispositif adopté par l'Assemblée ne remet pas en cause le principe posé par l'article L. 121-8 du code de la propriété intellectuelle aux termes duquel l'auteur d'un article de presse conserve, sauf stipulation contraire, le droit d'autoriser la reproduction ou l'exploitation de son œuvre sur un autre support que celui où elle a été divulguée au public pour la première fois.

Les nouvelles dispositions introduites dans le code de la propriété intellectuelle fournissent ainsi un cadre légal au principe de la cession automatique aux éditeurs des droits d'exploitation des articles pour les différents supports du titre de presse. Elles ménagent toutefois une marge de manœuvre significative à la négociation collective au sein des entreprises de presse, notamment s'agissant de la détermination de la période de référence au-delà de laquelle la réutilisation des œuvres doit faire l'objet d'une rémunération complémentaire et s'agissant de la cession des droits à plusieurs titres au sein d'un même groupe, dénommé désormais « famille cohérente de presse ».

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale visent ainsi, dans un premier temps, à clarifier le champ de la cession automatique des droits du journaliste à l'éditeur, en définissant un premier cercle d'exploitation au sein duquel s'opère une cession automatique du droit d'exploitation de l'œuvre du journaliste pendant une durée fixée par accord d'entreprise (nouvel article L. 132-36 du CPI). Dans le cadre de cette période de référence, toute ré-exploitation de l'œuvre d'un journaliste a pour seule contrepartie son salaire (nouvel article L. 132-37 du CPI). Au-delà de cette période, s'ouvrira un deuxième cercle d'exploitation qui ouvre le droit pour le journaliste à une rémunération complémentaire au titre de toute nouvelle utilisation de ses œuvres, dans des conditions déterminées par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif (nouvel article L. 132-38 du CPI).

Un accord d'entreprise peut également prévoir la diffusion de l'œuvre dans les autres titres édités par la société ou le groupe de sociétés auquel appartient la publication de presse dans laquelle l'œuvre est initialement parue. Ces titres doivent appartenir à une même « famille cohérente de presse » dont la composition est déterminée par l'accord d'entreprise. Lorsque l'œuvre est publiée dans d'autres titres de la même société ou du même groupe, sous réserve que les supports concernés par la publication de cet article constituent une famille cohérente de presse, cette exploitation donne lieu au versement d'une rémunération complémentaire, sous forme de droit d'auteur ou de salaire, qu'elle intervienne ou non dans la période de référence

(nouvel article L. 132-39 du CPI). Cette dernière précision correspond à la traduction législative d'une recommandation du Livre vert des États généraux de la presse écrite, approuvée à une très large majorité par le pôle consacré à l'avenir du métier de journaliste.

Enfin, toute exploitation hors du titre de presse ou de la famille cohérente de presse est conditionnée à l'accord exprès et préalable de son auteur.

Par ailleurs, conformément aux préconisations du « Blanc », il est apparu nécessaire de prévoir des **dispositions spécifiques concernant le secteur de l'image fixe**. Ce secteur doit, en effet, faire face à des difficultés économiques structurelles liées à l'explosion de l'offre numérique et à la très grande précarisation de la situation des photographes : en effet, ces journalistes sont, pour la plupart d'entre eux, rémunérés à la pige et tirent une part essentielle de leurs revenus des ré-exploitations de leurs images.

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit, à cette fin, que la cession des droits d'exploitation d'un journaliste auteur d'une image fixe qui collabore de manière occasionnelle à la création d'un titre de presse ne s'applique que si cette œuvre a été commandée par l'entreprise de presse (nouvel article L. 132-41 du CPI).

Fidèle aux aménagements recommandés par le « Blanc », le dispositif envisagé subordonne l'exclusivité de la cession à l'éditeur des droits d'exploitation des œuvres des photographes à la conclusion d' « un accord de branche déterminant le salaire minimum des journalistes professionnels qui tirent le principal de leurs revenus de l'exploitation d'images fixes et qui collaborent de manière occasionnelle à l'élaboration d'un titre de presse » (nouvel article L. 132-45 du CPI). À défaut de la conclusion d'un tel accord dans un délai de deux ans, les conditions de détermination de ce salaire minimum seront fixées par décret.

Par ailleurs, dans le droit fil des recommandations du « Blanc », le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit l'instauration d'une **commission de conciliation** appelée à intervenir en cas de négociation collective infructueuse et rappelle, en outre, l'obligation légale faite à l'employeur d'ouvrir, chaque année, des négociations salariales.

Cette commission est présidée par un représentant de l'État, avec voix délibérative et prépondérante en cas de partage des votes. Elle est investie d'une **double mission** :

- en cas de négociations infructueuses dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi et sur saisine par la partie la plus diligente, elle peut déterminer la durée de la période de référence et les modalités de rémunération complémentaire des journalistes applicables aux entreprises de presse concernées ;
- à l'expiration d'un précédent accord, elle peut également être saisie dans le délai de six mois. Les décisions qu'elle rend alors ont vocation à

laisser place à un éventuel accord entre les partenaires sociaux qui interviendrait ultérieurement.

Ces décisions seront susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel et un décret en Conseil d'État fixera la composition ainsi que les modalités de saisine et de fonctionnement de cette commission. Il précisera notamment comment doit s'apprécier la représentativité des organisations qui y siégeront.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale envisage également la mise en cohérence du code du travail avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle. Il précise, à cette fin, le périmètre d'exploitation de l'œuvre couverte par le salaire à titre exclusif.

Il modifie, de surcroît, le code de la sécurité sociale pour aligner le droit d'auteur des journalistes sur celui des artistes auteurs et délimiter le niveau de l'assujettissement des cotisations patronales de sécurité sociale. En posant clairement le principe selon lequel les rémunérations complémentaires versées aux journalistes pour une nouvelle exploitation de leur œuvre le sont sous forme de droit d'auteur, le nouvel article L. 132-42 du CPI permet en effet aux éditeurs de réduire de façon importante les taux de cotisations patronales de sécurité sociale exigibles, les ramenant d'environ 30 % à 1 %. La clarification ainsi apportée au statut juridique des sommes en question évitera tout risque de requalification des droits d'auteur en salaire par les organismes de sécurité sociale puis par le tribunal des affaires de sécurité sociale.

Enfin, le dispositif couvre la période transitoire entre la promulgation de la loi et la conclusion des accords collectifs. Il prévoit que les accords relatifs à l'exploitation sur les différents supports des œuvres des journalistes signés avant l'entrée en vigueur de la loi continuent de s'appliquer jusqu'à leur date d'échéance. L'Assemblée nationale a également adopté, en nouvelle lecture, une disposition transitoire tendant à prévoir expressément que les rémunérations complémentaires dues au titre des exploitations intervenant au-delà de la période de référence, lorsqu'elles seront fixées par accord collectif, aient un caractère rétroactif, pour couvrir la période comprise entre l'entrée en vigueur de la loi et la conclusion de cet accord.

Rappelons que l'Assemblée nationale avait adopté, en première lecture, plusieurs **sous-amendements** du député Christian Kert à l'amendement du Gouvernement, dont l'un d'entre eux avait notamment pour objet d'introduire un nouvel article dans le code du travail prévoyant que le journaliste peut être amené à travailler sur les différents supports du titre de presse. Le contexte actuel, qui incite la presse à se transformer en un **média global** afin d'assurer sa survie, plaide clairement pour une **polyvalence des journalistes** au sein des entreprises de presse. Cette disposition s'inscrit résolument dans le sens de l'histoire : les rédactions bi-médias se multiplient et les entreprises de presse s'acheminent, à terme, vers la constitution d'une

rédaction unique pour les versions imprimée et numérique de leurs titres de presse.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, résultat d'un compromis longuement débattu entre les professionnels concernés et très attendu par l'ensemble du secteur de la presse écrite, est le fruit d'un travail collectif de plusieurs années. Il repose sur la mise en œuvre d'un équilibre conciliant la sécurité juridique de l'éditeur à travers la reconnaissance d'une cession automatique de droits exclusifs d'exploitation et, corrélativement, la garantie des droits de propriété intellectuelle attachés aux œuvres des journalistes.

Votre commission a donc adopté cet article sans modification.

Article 10 bis B (nouveau)
(Article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle)
Adaptation de l'exception légale aux droits d'auteur et voisins pour les bibliothèques

Adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, cet article tend à modifier l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, issu de la loi « DADVSI » du 1^{er} août 2006 et transposant l'article 5 de la directive 2001/29/CE du 11 mai 2001, afin de **permettre**, outre la reproduction d'une œuvre conservée dans les bibliothèques, également la représentation de la reproduction ainsi réalisée. Cette communication devra s'effectuer sur place, sur des terminaux spécialement prévus à cet effet.

En effet, l'autorisation de reproduction des œuvres, destinée à permettre leur conservation et à préserver les conditions de leur consultation dans les bibliothèques ouvertes au public, les musées ou services d'archives, ne s'était pas accompagnée de la possibilité de diffuser la copie réalisée. De fait, seul l'exemplaire original de l'œuvre peut être présenté au public et non sa copie, avec les risques de détérioration que cela entraîne.

Comme la commission mixte paritaire et l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 10 bis C (nouveau)

(Article 15 de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information)

Simplification des procédures de contrôle par les services de l'État des logiciels intégrant des mesures techniques permettant le contrôle à distance de fonctionnalités ou l'accès à des données personnelles

Adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative du rapporteur du projet de loi, cet article tend à modifier l'article 15 de la loi « DADVSI » du 1^{er} août 2006, en vue de simplifier les modalités de contrôle, par les services de l'Etat, des logiciels utilisés dans les administrations publiques, intégrant des mesures techniques et susceptibles de traiter d'œuvres ou de données protégées. Cet assouplissement consiste à laisser à la direction centrale de la sécurité des systèmes d'information le soin d'apprécier l'opportunité de procéder à l'évaluation de ces logiciels plutôt que d'imposer leur évaluation de façon systématique.

Comme la commission mixte paritaire et l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 10 bis

(Article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, articles 70-1 et 79 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication)

Abrogation de dispositions légales codifiées au code de l'industrie cinématographique

Cet article procède à des abrogations de dispositions législatives, rendues nécessaires par le nouveau cadre juridique de la « chronologie des médias » fixé à l'article 9 *ter* du projet de loi.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait également prévu, à l'initiative de son rapporteur, d'abroger la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information (paragraphe IV), afin de tirer les conséquences de l'expiration, au 1^{er} janvier 2002, du cadre juridique qu'elle instituait.

Comme l'avait proposé la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a supprimé en nouvelle lecture, par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 9 *ter* concernant la chronologie des médias, le paragraphe II de cet article qui maintenait, à titre transitoire, et jusqu'au 31 mai 2009 au plus tard, le régime actuel de sortie des œuvres cinématographiques en vidéogrammes physiques.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 10 ter

(Article 99 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée)

Assouplissement des règles de basculement de la diffusion analogique en mode numérique terrestre

Introduit en première lecture à l'Assemblée nationale à l'initiative du rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, familiales et culturelles, cet article vise à assouplir les conditions dans lesquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) peut décider de l'arrêt de la diffusion analogique des chaînes locales.

A cet effet, cet article modifie l'article 99 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication afin de **réduire de neuf à trois mois le délai** dans lequel le CSA fixe à l'avance, pour chaque zone géographique et service par service, une date d'arrêt de la diffusion analogique.

Comme la commission mixte paritaire et l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 10 quater

Meilleure valorisation de l'offre légale de films et affranchissement des œuvres musicales de leurs mesures techniques de protection

Cet article reprend, sous réserve de quelques adaptations et précisions rédactionnelles, les dispositions des articles 7 *bis* et 9 *quater*, introduits par le Sénat et précédemment supprimés.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction issue de la commission mixte paritaire, en supprimant, par coordination avec les modifications introduites à l'article 2 du projet de loi, la référence aux moteurs de recherche dans le cas du référencement de l'offre légale par le CNC, pour s'en tenir à la mention d'un « portail de référencement ».

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 11

(Article L. 811-1 du code de la propriété intellectuelle)

Application outre-mer de la loi et de certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle

Cet article fixe les conditions d'application du projet de loi dans les collectivités d'outre mer de Mayotte, Wallis et Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie, en prévoyant, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale a adopté cet article dans** la rédaction issue de la commission mixte paritaire, en tenant compte de coordinations rendues nécessaires par l'insertion d'articles additionnels.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 12 (nouveau)
(Article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986
portant réforme du régime juridique de la presse) **Statut des éditeurs de presse en ligne**

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un article additionnel tendant à créer un statut d'éditeur de presse en ligne, assorti d'un régime de responsabilité adapté. Ce statut permettra ultérieurement l'accès de la presse en ligne aux avantages fiscaux jusqu'ici réservés aux seules publications imprimées, tels que le régime des provisions pour investissements et l'exonération de taxe professionnelle.

Le texte, adopté à l'initiative du député Jean Dionis du Séjour, vise ainsi à insérer à l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse un statut de l'éditeur de presse en ligne, sur la base des critères proposés par les États généraux de la presse écrite:

- une maîtrise éditoriale par la personne éditrice ;
- la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, renouvelé régulièrement ;
- le traitement journalistique des informations et leur lien avec l'actualité;
- l'exclusion des outils de promotion ou des accessoires d'une activité industrielle ou commerciale.

Ce statut permet dès lors de différencier clairement les services fournis à titre professionnel dans le cadre d'activités journalistiques des autres sites de communication édités à titre non professionnel, tels que les sites Internet personnels et les blogs. La mise en place de ce statut s'inscrit dans

une démarche de certification de la qualité de l'information éditée à titre professionnelle en ligne.

Par ailleurs le dispositif adopté renvoie à un décret le soin de définir les modalités d'application prévoyant les modes de reconnaissance des services de presse en ligne par la commission paritaire des publications et agences de presse. Cette reconnaissance donnera notamment droit au bénéfice du régime de provisions pour investissements et de l'exonération de taxe professionnelle.

Un autre volet de ce statut consiste à définir un **régime de responsabilité éditoriale** des éditeurs de services de communication en ligne à la fois exigeant et adapté à la réalité de la production de l'information en ligne. En effet, le dispositif de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle présume le directeur de publication responsable à titre principal des délits de presse commis sur le service de communication au public en ligne qu'il publie, lorsque les messages ont fait l'objet d'une fixation préalable. Cette présomption apparaît délicate à mettre en œuvre pour les espaces de participation personnelle (forums de discussion, « blogs ») faisant appel à la contribution et à la participation des internautes.

Aussi le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit-il que la gestion des contributions des internautes est couverte par un régime de responsabilité atténué, quel que soit le type de modération adopté. Ces contributions n'engageraient pas la responsabilité du directeur de publication à titre principal, sauf s'il est établi que celui-ci avait effectivement connaissance du contenu mis à la disposition du public.

Votre commission considère que ce statut répond pleinement aux exigences formulées par le Livre vert des États généraux de la presse écrite sur le développement de la presse numérique : il recommandait, en effet, que la reconnaissance d'un tel statut emporte « l'acceptation pleine et entière, par les éditeurs de presse en ligne, des responsabilités propres au statut d'éditeur de contenu, tout en tenant compte toutefois, dans l'application de cette responsabilité, des réalités technologiques et des dynamiques de flux de l'univers numérique, et notamment des contenus générés par les utilisateurs (user generated contents ou UGC) ».

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 13 (nouveau)
(Article 39 bis A du code général des impôts)
Régime fiscal des éditeurs de presse en ligne

A l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un article additionnel qui, conformément aux engagements présidentiels annoncés le 23 janvier 2009, s'emploie à étendre le dispositif

prévu à l'article 39 bis A du code général des impôts aux éditeurs de presse en ligne. Il s'agit, au nom du principe de neutralité technologique, d'étendre à la presse numérique le bénéfice des provisions pour investissements.

La double limitation actuellement retenue pour les publications imprimées, à savoir de 30 % du bénéfice et de 40 % du coût de revient des immobilisations, est ainsi étendue aux services de presse en ligne.

Cet article vise, d'autre part, à **intégrer** dans le champ de l'article 39 *bis* A, aussi bien pour les entreprises de presse « papier » que pour les entreprises de presse en ligne, **les dépenses en recherche et développement technologique.** Le Gouvernement a annoncé qu'une instruction fiscale viendrait préciser la nature des dépenses ainsi prises en compte.

Cet article complète par un volet financier le cadre juridique établi par l'article 12 du présent projet de loi relatif au statut des éditeurs de presse en ligne, en alignant le régime fiscal applicable à la presse en ligne sur celui de la presse « papier ».

Votre commission a adopté cet article sans modification.

* *

Au cours de sa réunion du 12 mai 2009, la commission des affaires culturelles a adopté, en nouvelle lecture, le projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet sans modification.

ANNEXE

AMENDEMENT NON ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 10 bis A

Amendement présenté par Mmes Marie-Christine Blandin, Alima Boumediene-Thiery, et Dominique Voynet et MM. Jean Desessard et Jacques Muller

Rédiger comme suit cet article :

Supprimer le 1° A du II de cet article

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet

Chapitre I^{ER}

Dispositions modifiant le code de la propriété intellectuelle

Article 1er A

L'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les organisations représentatives des producteurs, les organisations professionnelles d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III peuvent établir conjointement un recueil des usages de la profession. »

Article 1er

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

- A. À la fin du quatrième alinéa de l'article L. 331-5, les mots : « aux articles L. 331-6 et L. 331-7 » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 331-37 et à l'article L. 331-38 » ;
- B. Au début de l'article L. 331-6, les mots : « L'Autorité de régulation des mesures techniques visées à l'article L. 331-17 » sont remplacés par le mot : « Elle » ;

C. — L'article L. 331-7 est ainsi modifié :

- 1° À la seconde phrase du premier alinéa, aux première et dernière phrases du quatrième alinéa, à la première phrase des cinquième et sixième alinéas et aux deux dernières phrases du dernier alinéa, les mots : « l'autorité » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité » ;
- 2° À la première phrase des premier et dernier alinéas, les mots : « l'Autorité de régulation des mesures techniques » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité » ;

D. — L'article L. 331-8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au présent article est garanti par les dispositions du présent article et des

Propositions de la commission

Projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet

Chapitre I^{ER}

Dispositions modifiant le code de la propriété intellectuelle

Article 1^{er} A

(Sans modification)

Article 1er

articles L. 331-9 à L. 331-16 » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 331-37 est garanti par les dispositions des articles L. 331-7 à L. 331-10, L. 331-39 à L. 331-41 et L. 331-43 » ;

- 2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « L'Autorité de régulation des mesures techniques visée à l'article L. 331-17 » sont remplacés par le mot : « Elle » ;
- 2° *bis* Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – et à l'article L. 331-4.

- « Elle veille également à ce que la mise en œuvre des mesures techniques de protection n'ait pas pour effet de priver les personnes bénéficiaires de l'exception de reproduction à des fins de collecte, de conservation et de consultation sur place mentionnée au 2° de l'article L. 132-4 et aux articles L. 132-5 et L. 132-6 du code du patrimoine. » ;
- 3° Au dernier alinéa, les mots: « des articles L. 331-9 à L. 331-16, l'autorité » sont remplacés par les mots: « des articles L. 331-7 à L. 331-10, L. 331-39 à L. 331-41 et L. 331-43 du présent code, la Haute Autorité » ;
- E. À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 331-9, les mots : « à l'article L. 331-8 » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 331-37 » ;
- F. À l'article L. 331-10, la référence : « L. 331-9 » est remplacée par la référence : « L. 331-7 » ;
- G. À l'article L. 331-13, les mots : « à l'article L. 331-8 » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 331-37 », et les mots : « l'Autorité de régulation des mesures techniques » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité » ;
- H. À l'article L. 331-14, les mots : « l'Autorité de régulation des mesures techniques » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité » ;

I. — L'article L. 331-15 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « l'Autorité de régulation des mesures techniques » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité » ;
- 2° Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, les mots : « l'autorité » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité » ;
 - J. L'article L. 331-16 est ainsi modifié :

- 1° À la fin de la première phrase, le mot : « section » est remplacé par le mot : « sous-section » ;
- 2° À la fin de la seconde phrase, la référence : « L. 331-12 » est remplacée par la référence : « L. 331-10 » ;
 - K. L'article L. 331-17 est ainsi modifié :
 - 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
 - a) La première phrase est supprimée;
- b) Au début de la seconde phrase, les mots : « Elle assure une mission générale » sont remplacés par les mots : « Au titre de sa mission de régulation et » ;
- c) Sont ajoutés les mots : «, la Haute Autorité exerce les fonctions suivantes : »;
 - 2° Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :
- « La Haute Autorité peut être saisie pour avis par l'une des personnes visées à l'article L. 331-38 de toute question relative à l'interopérabilité des mesures techniques.
- « Elle peut également être saisie pour avis, par une personne bénéficiaire de l'une des exceptions mentionnées au 2° de l'article L. 331-37 ou par la personne morale agréée qui la représente, de toute question relative à la mise en œuvre effective de cette exception. » ;
- L. Les articles L. 331-6 à L. 331-17, dans leur rédaction résultant du présent article, et l'article L. 331-22 font l'objet de la nouvelle numérotation suivante :
- 1° L'article L. 331-6 devient le 1° de l'article L. 331-37 ;
 - 2° L'article L. 331-7 devient l'article L. 331-38;
- 3° Le premier alinéa de l'article L. 331-8 devient l'article L. 331-6 ;
- 4° Les deuxième à dernier alinéas de l'article L. 331-8 deviennent le 2° de l'article L. 331-37 ;
 - 5° L'article L. 331-9 devient l'article L. 331-7;
 - 6° L'article L. 331-10 devient l'article L. 331-8;
 - 7° L'article L. 331-11 devient l'article L. 331-9;

Propositions de la commission

9° L'article L. 331-13 devient l'article L. 331-39;

8° L'article L. 331-12 devient l'article L. 331-10;

 10° L'article L. 331-14 devient l'article L. 331-40;

 11° L'article L. 331-15 devient l'article L. 331-41 ;

 12° L'article L. 331-16 devient l'article L. 331-43;

13° Le premier alinéa de l'article L. 331-17 devient le premier alinéa de l'article L. 331-37 ;

14° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 331-17 deviennent l'article L. 331-42 ;

 15° L'article L. 331-22 devient l'article L. 331-11;

M. — Les $\,$ articles $\,$ L. 331-18 $\,$ à $\,$ L. 331-21 $\,$ sont abrogés.

Article 1er bis A

Aux articles L. 131-9, L. 332-1, L. 335-1, L. 335-3-2, L. 335-4-2 et L. 342-3-2 du code de la propriété intellectuelle, la référence : « L. 331-22 » est remplacée par la référence : « L. 331-11 ».

Article 2

Le chapitre I^{er} du titre III du livre III du même code est complété par les dispositions suivantes :

« Section 3

« Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

« Sous-section 1

« Compétences, composition et organisation

« Art. L. 331-12. — La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet est une autorité publique indépendante. A ce titre, elle est dotée de la personnalité morale.

Propositions de la commission

Article 1er bis A

(Sans modification)

Article 2

« Art. L. 331-13. — La Haute Autorité assure :

- « 1° Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;
- « 2° Une mission de protection de ces œuvres et objets à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;
- « 3° Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin.
- « Au titre de ces missions, la Haute Autorité peut recommander toute modification législative ou réglementaire. Elle peut être consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi ou de décret intéressant la protection des droits de propriété littéraire et artistique. Elle peut également être consultée par le Gouvernement ou par les commissions parlementaires sur toute question relative à ses domaines de compétence.

« Art. L. 331-13-1. — (Non modifié)

- « *Art. L. 331-14.* La Haute Autorité est composée d'un collège et d'une commission de protection des droits. Le président du collège est le président de la Haute Autorité.
- « Sauf disposition législative contraire, les missions confiées à la Haute Autorité sont exercées par le collège.
- « Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du collège et de la commission de protection des droits ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.
- « *Art. L. 331-15.* Le collège de la Haute Autorité est composé de neuf membres, dont le président, nommés pour une durée de six ans par décret :
- « 1° Un membre en activité du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- « 2° Un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

Propositions de la commission

« 3° Un membre en activité de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

« 4° (Supprimé)

- « 5° Un membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique désigné par le président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ;
- « 6° Trois personnalités qualifiées, désignées sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture :
- « 7° Deux personnalités qualifiées, désignées respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat.
- « Le président du collège est élu par les membres parmi les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3°.
- $\,$ « Pour les membres désignés en application des 1° à $5^\circ,$ des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.
- « En cas de vacance d'un siège de membre du collège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.
- « Le mandat des membres n'est ni révocable, ni renouvelable.
- « Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement constaté par le collège dans les conditions qu'il définit.
- « *Art. L. 331-16.* La commission de protection des droits est chargée de prendre les mesures prévues aux articles L. 331-24 à L. 331-29 et à l'article L. 331-31.
- « Elle est composée de trois membres, dont le président, nommés pour une durée de six ans par décret :
- « 1° Un membre en activité du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- « 2° Un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;
- « 3° Un membre en activité de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes.

- « Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.
- « En cas de vacance d'un siège de membre de la commission de protection des droits, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.
- « Le mandat des membres n'est ni révocable, ni renouvelable.
- « Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.
- « Les fonctions de membre du collège et de membre de la commission de protection des droits sont incompatibles.
- « Art. L. 331-17. I. Les fonctions de membre et de secrétaire général de la Haute Autorité sont incompatibles avec le fait d'exercer ou d'avoir exercé, au cours des trois dernières années :
- « 1° Les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une société régie par le titre II du présent livre ;
- « 2° Les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise exerçant une activité de production de phonogrammes ou de vidéogrammes ou d'édition d'œuvres protégées par un droit d'auteur ou des droits voisins ;
- « 3° Les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise de communication audiovisuelle ;
- « 4° Les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise offrant des services de mise à disposition d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou des droits voisins ;
- « 5° Les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne.
- « II. Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Haute Autorité et son secrétaire général sont soumis aux dispositions de l'article 432-13 du code pénal.
- « Les membres de la Haute Autorité et son secrétaire général ne peuvent, directement ou indirectement, détenir d'intérêts dans une société ou

entreprise mentionnée au I du présent article.

« Un décret fixe le modèle de déclaration d'intérêts que chaque membre doit déposer au moment de sa désignation.

« Aucun membre de la Haute Autorité ne peut participer à une délibération concernant une entreprise ou une société contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une entreprise dans laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

« Art. L. 331-18. — La Haute Autorité dispose de services placés sous l'autorité de son président. Un secrétaire général, nommé par ce dernier, est chargé du fonctionnement et de la coordination des services sous l'autorité du président.

« Les fonctions de membre de la Haute Autorité et de secrétaire général sont incompatibles.

« La Haute Autorité établit son règlement intérieur et fixe les règles de déontologie applicables à ses membres et aux agents des services.

« Les rapporteurs chargés de l'instruction de dossiers auprès de la Haute Autorité sont nommés par le président.

« La Haute Autorité peut faire appel à des experts. Elle peut également solliciter, en tant que de besoin, l'avis d'autorités administratives, d'organismes extérieurs ou d'associations représentatives des utilisateurs des réseaux de communications électroniques, et elle peut être consultée pour avis par ces mêmes autorités ou organismes.

« La Haute Autorité propose, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

« Le président présente les comptes de la Haute Autorité au contrôle de la Cour des comptes.

« Art. L. 331-19. — (Non modifié)

« Art. L. 331-20. — Pour l'exercice, par la commission de protection des droits, de ses attributions, la Haute Autorité dispose d'agents publics assermentés habilités par le président de la Haute Autorité dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État. Cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.

« Les membres de la commission de protection des droits et les agents mentionnés au premier alinéa reçoivent les saisines adressées à ladite commission dans les conditions prévues à l'article L. 331-22. Ils procèdent à l'examen des faits et constatent la matérialité des manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3.

« Ils peuvent, pour les nécessités de la procédure, obtenir tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques en application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

« Ils peuvent également obtenir copie des documents mentionnés à l'alinéa précédent.

« Ils peuvent, notamment, obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I^{er} et II lorsqu'elle est requise.

« Art. L. 331-21. — (Non modifié)

« Sous-section 2

« Mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite d'œuvres et d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques

« Art. L. 331-21-1 — Au titre de sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale, qu'elle soit ou non commerciale, et d'observation de l'utilisation, qu'elle soit licite ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques, la Haute Autorité publie chaque année des indicateurs dont la liste est fixée par décret. Elle rend compte du développement de l'offre légale dans le rapport mentionné à l'article L. 331-13-1.

« Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, la Haute Autorité attribue aux offres proposées par des personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne un label permettant aux usagers de ce service d'identifier clairement le caractère légal de ces offres. Cette labellisation est revue

périodiquement.

« La Haute Autorité veille à la mise en place, à la mise en valeur et à l'actualisation d'un portail de référencement de ces mêmes offres.

« Elle évalue, en outre, les expérimentations conduites dans le domaine des technologies de reconnaissance des contenus et de filtrage par les concepteurs de ces technologies, les titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés et les personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne. Elle rend compte des principales évolutions constatées en la matière, notamment pour ce qui regarde l'efficacité de telles technologies, dans son rapport annuel prévu à l'article L. 331-13-1.

« Elle identifie et étudie les modalités techniques permettant l'utilisation illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques. Dans le cadre du rapport prévu à l'article L. 331-13-1, elle propose, le cas échéant, des solutions visant à y remédier.

« Sous-section 3

« Mission de protection des œuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin

« Art. L. 331-22. — La commission de protection des droits agit sur saisine d'agents assermentés et agréés dans les conditions définies à l'article L. 331-2 qui sont désignés par :

- « les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ;
- « les sociétés de perception et de répartition des droits ;
 - « le Centre national de la cinématographie.
- « La commission de protection des droits peut également agir sur la base d'informations qui lui sont transmises par le procureur de la République.
- « Elle ne peut être saisie de faits remontant à plus de six mois.

« Art. L. 331-23. — (Non modifié)

« Art. L. 331-24. — Lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la commission de protection des droits peut envoyer à l'abonné, sous son timbre et pour son compte, par la voie électronique et par l'intermédiaire de la personne dont l'activité est d'offrir

un accès à des services de communication au public en ligne ayant conclu un contrat avec l'abonné, une recommandation lui rappelant les dispositions de l'article L. 336-3, lui enjoignant de respecter l'obligation qu'elles définissent et l'avertissant des sanctions encourues en cas de renouvellement du manquement présumé. Cette recommandation contient également une information de l'abonné sur l'offre légale de contenus culturels en ligne, sur l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ainsi que sur les dangers pour le renouvellement de la création artistique et pour l'économie du secteur culturel des pratiques ne respectant pas le droit d'auteur et les droits voisins.

« En cas de renouvellement, dans un délai de six mois à compter de l'envoi de la recommandation visée au premier alinéa, de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la commission peut adresser une nouvelle recommandation comportant les mêmes informations que la précédente par la voie électronique dans les conditions prévues au premier alinéa. Elle peut assortir cette recommandation d'une lettre remise contre signature ou de tout autre moyen propre à établir la preuve de la date d'envoi de cette recommandation.

« Les recommandations adressées sur le fondement du présent article mentionnent la date et l'heure auxquelles les faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ont été constatés. En revanche, elles ne divulguent pas le contenu des œuvres ou objets protégés concernés par ce manquement. Elles indiquent les coordonnées téléphoniques, postales et électroniques οù destinataire peut adresser, s'il le souhaite, observations à la commission de protection des droits et obtenir, s'il en formule la demande expresse, des précisions sur le contenu des œuvres ou objets protégés concernés par le manquement qui lui est reproché.

« Le bien-fondé des recommandations adressées sur le fondement du présent article ne peut être contesté qu'à l'appui d'un recours dirigé contre une décision de sanction prononcée en application de l'article L. 331-25.

« Art. L. 331-25. — Lorsqu'il est constaté que l'abonné a méconnu l'obligation définie à l'article L. 336-3 dans l'année suivant la réception d'une recommandation adressée par la commission de protection des droits et assortie d'une lettre remise contre signature ou de tout autre moyen propre à établir la preuve de la date d'envoi de cette recommandation et celle de sa réception par l'abonné, la commission peut, après une procédure contradictoire, prononcer, en fonction de la gravité des manquements et de l'usage de

Propositions de la commission

l'accès, l'une des sanctions suivantes :

« 1° La suspension de l'accès au service pour une durée de deux mois à un an assortie de l'impossibilité, pour l'abonné, de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur l'accès à un service de communication au public en ligne auprès de tout opérateur ;

« 1° bis (Supprimé)

- « 2° Une injonction de prendre, dans un délai qu'elle détermine, des mesures de nature à prévenir le renouvellement du manquement constaté, notamment un moyen de sécurisation figurant sur la liste définie au deuxième alinéa de l'article L. 331-30, et d'en rendre compte à la Haute Autorité, le cas échéant sous astreinte.
- « Les sanctions prévues par le présent article sont prononcées dans les conditions suivantes.
- « La commission rappelle à l'abonné les recommandations dont il a déjà fait l'objet, ainsi que leurs motifs. Elle lui notifie les faits nouveaux qui lui sont reprochés et lui indique les mesures qu'elle est susceptible de prendre à son égard. L'abonné est également informé de la possibilité de se faire assister d'un conseil, de consulter l'intégralité du dossier le concernant et de présenter des observations écrites et orales.
- « La commission peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.
- « Les décisions par lesquelles la commission inflige l'une des sanctions prévues au présent article sont motivées. Elles précisent les raisons pour lesquelles les éléments recueillis lors de la procédure contradictoire ne sont pas suffisants pour mettre en doute l'existence du manquement présumé à l'obligation de vigilance définie à l'article L. 336-3, non plus que pour retenir l'existence de l'une des causes d'exonération prévues au même article.
- « La commission notifie à l'abonné la sanction prise à son encontre et l'informe des voies et délais de recours et, lorsque la sanction consiste en la suspension de l'accès au service, de son inscription au répertoire visé à l'article L. 331-31 et de l'impossibilité temporaire de souscrire, pendant la période de suspension, un autre contrat portant sur l'accès à un service de communication au public en ligne auprès de tout opérateur.
- « Aucune sanction ne peut être prise sur le fondement du présent article pour des faits concernant une œuvre ou un objet protégé dont tous les ayants droit résident dans un État étranger ou un territoire situé hors de France à régime fiscal privilégié, mentionné à

l'article 238 A du code général des impôts, à charge pour les personnes mentionnées à l'article L. 331-22 de préciser que l'objet de leur saisine de la commission de protection des droits ne relève pas d'un tel cas de figure.

« Les sanctions prises en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation par les parties en cause devant les juridictions judiciaires, formé dans un délai de trente jours francs suivant leur notification à l'abonné.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les sanctions peuvent faire l'objet d'un sursis à exécution.

« Un décret détermine les juridictions compétentes pour connaître de ces recours.

« Art. L. 331-26. — Avant d'engager une procédure de sanction dans les conditions prévues à l'article L. 331-25, la commission de protection des droits peut proposer une transaction à l'abonné qui s'engage à ne pas réitérer le manquement constaté à l'obligation prévue à l'article L. 336-3 ou à prévenir son renouvellement. Dans ce cas, l'abonné est informé de son droit d'être assisté d'un conseil. La transaction peut porter sur l'une des sanctions suivantes :

« 1° Une suspension de l'accès au service d'une durée d'un mois à trois mois, assortie de l'impossibilité de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur l'accès à un service de communication au public en ligne auprès de tout opérateur ;

« 1° bis (Supprimé)

« 2° Une obligation de prendre, dans un délai que la commission de protection des droits détermine, des mesures de nature à prévenir le renouvellement du manquement constaté, notamment un moyen de sécurisation figurant sur la liste définie au deuxième alinéa de l'article L. 331-30, et d'en rendre compte à la Haute Autorité.

« Aucune sanction ne peut être prise sur le fondement du présent article pour des faits concernant une œuvre ou un objet protégé dont tous les ayants droit résident dans un État étranger ou un territoire situé hors de France à régime fiscal privilégié mentionné à l'article 238 A du code général des impôts, à charge pour les personnes mentionnées à l'article L. 331-22 du présent code de préciser que l'objet de leur saisine de la commission de protection des droits ne relève pas d'un tel cas de figure.

« Art. L. 331-27. — En cas d'inexécution, du fait de l'abonné, d'une transaction acceptée par celui-ci, la

commission de protection des droits peut prononcer l'une des sanctions prévues à l'article L. 331-25.

« Art. L. 331-28. — La suspension de l'accès mentionnée aux articles L. 331-25 et L. 331-26 n'affecte pas, par elle-même, le versement du prix de l'abonnement au fournisseur du service. L'article L. 121-84 du code de la consommation n'est pas applicable au cours de la période de suspension.

« Les frais d'une éventuelle résiliation de l'abonnement au cours de la période de suspension sont supportés par l'abonné.

« La suspension s'applique uniquement à l'accès à des services de communication au public en ligne et de communications électroniques. Lorsque ce service d'accès est acheté selon des offres commerciales composites incluant d'autres types de services, tels que services de téléphonie ou de télévision, les décisions de suspension ne s'appliquent pas à ces services.

« Art. L. 331-29. — Lorsque la sanction mentionnée à l'article L. 331-25 ou à l'article L. 331-27 ou la transaction mentionnée à l'article L. 331-26 comporte une suspension de l'accès de l'abonné, la commission de protection des droits notifie ladite suspension à la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ayant conclu un contrat avec l'abonné concerné et lui enjoint de mettre en œuvre cette mesure de suspension dans un délai de quarante-cinq jours au moins et soixante jours au plus.

« Si cette personne ne se conforme pas à l'injonction qui lui est adressée, la commission de protection des droits peut, à l'issue d'une procédure contradictoire, lui infliger une sanction pécuniaire d'un montant maximal de 5 000 € par manquement constaté à l'obligation visée au premier alinéa.

« Les sanctions prises en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation par les parties en cause devant les juridictions judiciaires.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les sanctions peuvent faire l'objet d'un sursis à exécution.

« Un décret détermine les juridictions compétentes pour connaître de ces recours.

« Art. L. 331-30. — Après consultation des concepteurs de moyens de sécurisation destinés à prévenir l'utilisation illicite de l'accès à un service de communication au public en ligne, des personnes dont

l'activité est d'offrir l'accès à un tel service ainsi que des sociétés régies par le titre II du présent livre et des organismes de défense professionnelle régulièrement constitués, la Haute Autorité rend publiques les spécifications fonctionnelles pertinentes que ces moyens doivent présenter pour être considérés, à ses yeux, comme exonérant valablement de sa responsabilité le titulaire de l'accès au titre de l'article L. 336-3.

« Au terme d'une procédure d'évaluation certifiée prenant en compte leur conformité aux spécifications visées au précédent alinéa et leur efficacité, la Haute Autorité établit une liste labellisant les moyens de sécurisation dont la mise en œuvre exonère valablement le titulaire de l'accès de sa responsabilité au titre de l'article L. 336-3. Cette labellisation est périodiquement revue.

« Un décret en Conseil d'État précise la procédure d'évaluation et de labellisation de ces moyens de sécurisation.

« Art. L. 331-31. — La Haute Autorité établit un répertoire national des personnes qui font l'objet d'une suspension en cours de leur accès à un service de communication au public en ligne en application des articles L. 331-25 à L. 331-27.

« La personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne vérifie, à l'occasion de la conclusion de tout nouveau contrat ou du renouvellement d'un contrat arrivé à expiration portant sur la fourniture d'un tel service, si le cocontractant figure sur ce répertoire. Elle peut également vérifier à l'occasion d'une réclamation de l'un de ses abonnés relative à une interruption de service justifiant, selon lui, une résiliation du contrat les liant, si celui-ci figure dans ce répertoire.

« Pour chaque manquement constaté à l'obligation de consultation prévue à la première phrase de l'alinéa précédent ou pour tout contrat conclu par cette personne avec l'intéressé nonobstant son inscription sur le répertoire, la commission de protection des droits peut, à l'issue d'une procédure contradictoire, lui infliger une sanction pécuniaire d'un montant maximal de 5 000 €.

« Les sanctions prises en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation par les parties en cause devant les juridictions judiciaires.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les sanctions peuvent faire l'objet d'un sursis à exécution.

« Un décret détermine les juridictions compétentes pour connaître de ces recours.

« Art. L. 331-31-1. — Les informations recueillies, à l'occasion de la consultation du répertoire mentionné à l'article L. 331-31 par les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, dans les conditions définies au même article, ne peuvent être conservées par ces personnes, ni faire l'objet d'aucune communication excédant la conclusion ou la non-conclusion du contrat de fourniture de services de communication ayant provoqué ladite consultation.

« Art. L. 331-32. — Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne font figurer, dans les contrats conclus avec leurs abonnés, la mention claire et lisible des dispositions de l'article L. 336-3 et des mesures qui peuvent être prises par la commission de protection des droits ainsi que des voies de recours possibles en application des articles L. 331-24 à L. 331-29 et L. 331-31. Elles font également figurer, dans les contrats conclus avec leurs abonnés, les sanctions pénales et civiles encourues en cas de violation des droits d'auteur et des droits voisins.

« En outre, les personnes visées au premier alinéa alinéa du présent article informent leurs nouveaux abonnés et les personnes reconduisant leur contrat d'abonnement sur l'offre légale de contenus culturels en ligne, sur l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ainsi que sur les dangers pour le renouvellement de la création artistique et pour l'économie du secteur culturel des pratiques ne respectant pas le droit d'auteur et les droits voisins.

« Art. L. 331-33. — La commission de protection des droits peut conserver les données techniques mises à sa disposition pendant la durée nécessaire à l'exercice des compétences qui lui sont confiées à la présente soussection et, au plus tard, jusqu'au moment où la suspension de l'accès prévue par ces dispositions a été entièrement exécutée.

« La personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne est tenue d'informer la commission de protection des droits de la fin de la suspension afin que celle-ci procède à l'effacement des données stockées.

« Art. L. 331-34. — Est autorisée la création, par la Haute Autorité, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel portant sur les personnes faisant l'objet d'une procédure dans le cadre de la présente soussection.

« Ce traitement a pour finalité la mise en œuvre, par la commission de protection des droits, des mesures prévues à la présente sous-section et de tous les actes de

procédure afférents, ainsi que du répertoire national visé à l'article L. 331-31, permettant notamment aux personnes dont l'activité est d'offrir un accès à un service de communication au public en ligne de disposer, sous la forme d'une simple interrogation, des informations strictement nécessaires pour procéder à la vérification prévue à ce même article.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment :

- « les catégories de données enregistrées et leur durée de conservation ;
- « les destinataires habilités à recevoir communication de ces données, notamment les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ;
- « les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer, auprès de la Haute Autorité, leur droit d'accès aux données les concernant conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- « Art. L. 331-35. Un décret en Conseil d'État fixe les règles applicables à la procédure et à l'instruction des dossiers devant le collège et la commission de protection des droits de la Haute Autorité.
- « S'agissant des mesures prononcées par la commission de protection des droits en application de l'article L. 331-25, ce décret précise, notamment, les conditions dans lesquelles l'exercice des droits de la défense garantit, de manière effective, le respect du principe de la responsabilité personnelle des abonnés mis en cause. À ce titre, il définit les conditions dans lesquelles peuvent être utilement produits par l'abonné, à chaque stade de la procédure, tous éléments de nature à établir qu'il a mis en œuvre l'un des moyens de sécurisation figurant sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 331-30, que l'atteinte portée au droit d'auteur ou au droit voisin est le fait d'une personne qui a service frauduleusement utilisé l'accès au communication au public en ligne, ou l'existence d'un cas de force majeure.

« Sous-section 3

(Division et intitulé supprimés)

« Art. L. 331-36. — (Supprimé)

Article 3

La section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 2, est complétée par une sous-section 4 intitulée : « Mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin » qui comprend les articles L. 331-37 à L. 331-43.

.....

Article 4 bis A

L'article L. 335-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est également un délit de contrefaçon toute captation totale ou partielle d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle en salle de spectacle cinématographique. »

Article 4 bis

L'intitulé du chapitre VI du titre III du livre III du même code est ainsi rédigé : « Prévention du téléchargement et de la mise à disposition illicites d'œuvres et d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin ».

.....

Article 6

Le chapitre VI du titre III du livre III du même code est complété par deux articles L. 336-3 et L. 336-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 336-3. — La personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I^{er} et II lorsqu'elle est requise.

« Le fait, pour cette personne, de manquer à l'obligation définie au premier alinéa peut donner lieu à sanction, dans les conditions définies par l'article L. 331-25.

Propositions de la commission

Article 3

(Sans modification)

Article 4 bis A

(Sans modification)

Article 4 bis

(Sans modification)

Article 6

« Aucune sanction ne peut être prise à l'égard du titulaire de l'accès dans les cas suivants :

« 1° Si le titulaire de l'accès a mis en œuvre l'un des moyens de sécurisation figurant sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 331-30 ;

« 2° Si l'atteinte aux droits visés au premier alinéa du présent article est le fait d'une personne qui a frauduleusement utilisé l'accès au service de communication au public en ligne ;

« 3° En cas de force majeure.

« Le manquement de la personne titulaire de l'accès à l'obligation définie au premier alinéa n'a pas pour effet d'engager la responsabilité pénale de l'intéressé.

« Art. L. 336-4. — Les caractéristiques essentielles de l'utilisation autorisée d'une œuvre ou d'un objet protégé, mis à disposition par un service de communication au public en ligne, sont portées à la connaissance de l'utilisateur d'une manière facilement accessible, conformément aux articles L. 331-10 du présent code et L. 111-1 du code de la consommation. »

Article 7

L'article L. 342-3-1 du même code est ainsi modifié :

 1° À la fin du second alinéa, les mots : « aux articles L. 331-8 et suivants » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 331-37 et aux articles L. 331-7 à L. 331-10, L. 331-39 à L. 331-41 et L. 331-43 » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « l'Autorité de régulation des mesures techniques prévue à l'article L. 331-17 » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet prévue à l'article L. 331-12 ».

Article 7 bis

(Supprimé)

Propositions de la commission

Article 7

(Sans modification)

Article 7 bis

Maintien de la suppression

CHAPITRE II

Dispositions modifiant la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Article 8

Le 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes visées à l'alinéa précédent les informent également de l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle et leur proposent au moins un des moyens figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-30 du même code. »

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le code des postes et des communications électroniques

CHAPITRE III BIS

Dispositions modifiant le code de l'éducation

Article 9 bis A

L'article L. 312-6 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de ces enseignements, les élèves reçoivent une information sur les dangers du téléchargement et de la mise à disposition illicites d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin pour la création artistique. »

Article 9 bis

L'article L. 312-9 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cadre, notamment à l'occasion de la préparation du brevet informatique et internet des collégiens, ils reçoivent de la part d'enseignants préalablement sensibilisés sur le sujet une information sur les risques liés aux usages des services de communication au public en ligne, sur les dangers du téléchargement et de la mise à disposition illicites d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin pour la création artistique, ainsi que sur les sanctions encourues en cas de manquement à l'obligation définie à l'article

Propositions de la commission

CHAPITRE II

Dispositions modifiant la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Article 8

(Sans modification)

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le code des postes et des communications électroniques

CHAPITRE III BIS

Dispositions modifiant le code de l'éducation

Article 9 bis A

(Sans modification)

Article 9 bis

L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle et de délit de contrefaçon. Cette information porte également sur l'existence d'une offre légale d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin sur les services de communication au public en ligne. »

CHAPITRE III TER

Dispositions modifiant le code de l'industrie cinématographique

Article 9 ter

Le titre II du code de l'industrie cinématographique est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Délais d'exploitation des œuvres cinématographiques

« Art. 30-4. — Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation sous forme de vidéogrammes destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de sa sortie en salles de spectacles cinématographiques. Les stipulations du contrat d'acquisition des droits pour cette exploitation peuvent déroger à ce délai dans les conditions prévues au deuxième alinéa. Les stipulations du contrat d'acquisition des droits pour cette exploitation prévoient les conditions dans lesquelles peut être appliqué un délai supérieur conformément aux modalités prévues au troisième alinéa.

« La fixation d'un délai inférieur est subordonnée à la délivrance par le Centre national de la cinématographie, au vu notamment des résultats d'exploitation de l'œuvre cinématographique en salles de spectacles cinématographiques, d'une dérogation accordée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Cette dérogation ne peut avoir pour effet de réduire le délai de plus de quatre semaines.

« Les contestations relatives à la fixation d'un délai supérieur peuvent faire l'objet d'une conciliation menée par le médiateur du cinéma, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'article 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

« Art. 30-5. — Le contrat conclu par un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande pour l'acquisition de droits relatifs à la mise à disposition du public d'une œuvre cinématographique prévoit le délai au terme duquel cette mise à disposition ou cette diffusion

Propositions de la commission

CHAPITRE III TER

Dispositions modifiant le code de l'industrie cinématographique

Article 9 ter

peut intervenir.

« Lorsqu'il existe un accord professionnel portant sur le délai applicable aux modes d'exploitation des œuvres cinématographiques par les services de médias audiovisuels, le délai prévu par cet accord s'impose aux éditeurs de services et aux membres des organisations professionnelles signataires. Cet accord peut porter sur une ou plusieurs catégories de services. Il peut être rendu obligatoire pour l'ensemble des intéressés des secteurs d'activité et des éditeurs de services concernés dans les conditions prévues à l'article 30-7.

- « II. À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la loi n° du favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, l'œuvre cinématographique peut être mise à la disposition du public par un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande dans les conditions prévues à l'article 30-4 pour les services payants à l'acte et dans les conditions prévues par décret pour les autres services.
- « Art. 30-6. Le contrat conclu par un éditeur de services de télévision pour l'acquisition de droits relatifs à la diffusion d'une œuvre cinématographique prévoit le délai au terme duquel cette diffusion peut intervenir.
- « Lorsqu'il existe un accord professionnel portant sur le délai applicable au mode d'exploitation des œuvres cinématographiques par les services de télévision, le délai prévu par cet accord s'impose aux éditeurs de services et aux membres des organisations professionnelles signataires. Cet accord peut porter sur une ou plusieurs catégories de services. Il peut être rendu obligatoire pour l'ensemble des intéressés des secteurs d'activité et des éditeurs de services concernés dans les conditions prévues à l'article 30-7.
- « Art. 30-7. Les accords professionnels mentionnés aux articles 30-5 et 30-6 peuvent être rendus obligatoires par arrêté du ministre chargé de la culture à la condition d'avoir été signés par des organisations professionnelles représentatives du secteur du cinéma et, selon les cas :
- « une ou plusieurs organisations professionnelles représentatives du ou des secteurs concernés ;
- « une ou plusieurs organisations professionnelles représentatives du ou des secteurs concernés et un ensemble d'éditeurs de services représentatifs d'une ou plusieurs catégories de services ;
- « un ensemble d'éditeurs de services représentatifs d'une ou plusieurs catégories de services.

« La représentativité d'une organisation professionnelle ou d'un ensemble d'éditeurs de services s'apprécie notamment au regard du nombre d'opérateurs concernés ou de leur importance sur le marché considéré. S'il y a lieu de déterminer la représentativité d'une organisation professionnelle ou d'un ensemble d'éditeurs de services, ceux-ci fournissent au ministre chargé de la culture les éléments d'appréciation dont ils disposent.

« *Art. 30-8.* — Sont passibles de la sanction prévue au 2° de l'article 13 :

« 1° Le non-respect du délai minimum résultant des dispositions de l'article 30-4 et du décret mentionné au II de l'article 30-5 ;

« 2° Le non-respect du délai prévu par un accord professionnel rendu obligatoire dans les conditions prévues à l'article 30-7. »

Article 9 quater

(Supprimé)

CHAPITRE IV **Dispositions diverses**

Article 10 A

À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 462-1 du code de commerce, après le mot : « industrie, », sont insérés les mots : « de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, ».

Article 10

I. — Un décret en Conseil d'État prévoit les modalités selon lesquelles les obligations auxquelles sont soumises, en application des articles L. 331-29, L. 331-31, L. 331-31-1 et L. 331-32 du code de la propriété intellectuelle, les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne entrent en vigueur, notamment en ce qui concerne les contrats en cours.

II. — Les articles L. 331-5 à L. 331-43 du même code, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à la date de la première réunion de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet et au plus tard le 1^{er} novembre 2009.

Propositions de la commission

Article 9 quater

Maintien de la suppression

CHAPITRE IV **Dispositions diverses**

Article 10 A

(Sans modification)

Article 10

III. — (Non modifié)

IV — Pour la constitution du collège de la Haute Autorité mentionné à l'article L. 331-15 du même code, le président est élu pour six ans. La durée du mandat des huit autres membres est fixée, par tirage au sort, à deux ans pour trois d'entre eux, à quatre ans pour trois autres et à six ans pour les deux derniers.

Pour la constitution de la commission de protection des droits mentionnée à l'article L. 331-16 du même code, le président est nommé pour six ans. La durée du mandat des deux autres membres est fixée, par tirage au sort, à deux ans pour l'un d'entre eux et à quatre ans pour l'autre.

V (nouveau). — Les mesures prévues par les articles L. 331-25 et L. 331-26 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant de la présente loi, ne peuvent être prises que si le nouveau manquement, faisant suite à ceux qui ont justifié l'adresse des recommandations mentionnées à l'article L. 331-24 du code de la propriété intellectuelle, a été commis après l'expiration d'un délai de trois mois suivant la première publication, par la Haute autorité, de la liste mentionnée à l'article L. 331-30 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Article 10 bis A

- I. Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- 1° Le dernier alinéa de l'article L. 121-8 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Pour toutes les œuvres publiées dans un titre de presse au sens de l'article L. 132-35, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de faire reproduire et d'exploiter ses œuvres sous quelque forme que ce soit, sous réserve des droits cédés dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du titre III du livre I^{er}.
- « Dans tous les cas, l'exercice par l'auteur de son droit suppose que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce titre de presse. » ;
- 2° Après l'article L. 132-34, il est inséré une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Droit d'exploitation des œuvres des journalistes

Propositions de la commission

Article 10 bis A

« Art. L. 132-35. — On entend par titre de presse, au sens de la présente section, l'organe de presse à l'élaboration duquel le journaliste professionnel a contribué, ainsi que l'ensemble des déclinaisons du titre, quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation. Sont exclus les services de communication audiovisuelle au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« Est assimilée à la publication dans le titre de presse la diffusion de tout ou partie de son contenu par un service de communication au public en ligne ou par tout autre service, édité par un tiers, dès lors que cette diffusion est faite sous le contrôle éditorial du directeur de la publication dont le contenu diffusé est issu ou dès lors qu'elle figure dans un espace dédié au titre de presse dont le contenu diffusé est extrait.

« Est également assimilée à la publication dans le titre de presse la diffusion de tout ou partie de son contenu par un service de communication au public en ligne édité par l'entreprise de presse ou par le groupe auquel elle appartient ou édité sous leur responsabilité, la mention dudit titre de presse devant impérativement figurer.

« Art. L. 132-36. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 121-8, la convention liant un journaliste professionnel ou assimilé au sens des articles L. 7111-3 et suivants du code du travail, qui contribue, de manière permanente ou occasionnelle, à l'élaboration d'un titre de presse, et l'employeur emporte, sauf stipulation contraire, cession à titre exclusif à l'employeur des droits d'exploitation des œuvres du journaliste réalisées dans le cadre de ce titre, qu'elles soient ou non publiées.

« Art. L. 132-37. — L'exploitation de l'œuvre du journaliste sur différents supports, dans le cadre du titre de presse défini à l'article L. 132-35 du présent code, a pour seule contrepartie le salaire, pendant une période fixée par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif, au sens des articles L. 2222-1 et suivants du code du travail.

« Cette période est déterminée en prenant notamment en considération la périodicité du titre de presse et la nature de son contenu.

« Art. L. 132-38. — L'exploitation de l'œuvre dans le titre de presse, au-delà de la période prévue à l'article L. 132-37, est rémunérée, sous forme de droits d'auteur ou de salaires, dans des conditions déterminées par l'accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif.

« Art. L. 132-39. — Lorsque la société éditrice ou la société qui la contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du

code de commerce, édite plusieurs titres de presse, un accord d'entreprise peut prévoir la diffusion de l'œuvre par d'autres titres de cette société ou du groupe auquel elle appartient, à condition que ces titres et le titre de presse initial appartiennent à une même famille cohérente de presse. Cet accord définit la notion de famille cohérente de presse ou fixe la liste de chacun des titres de presse concernés.

« L'exploitation de l'œuvre du journaliste au sein de la famille cohérente de presse doit comporter des mentions qui permettent une identification dudit journaliste et, si l'accord le prévoit, du titre de presse dans lequel l'œuvre a été initialement publiée.

« Ces exploitations hors du titre de presse tel que défini à l'article L. 132-35 du présent code donnent lieu à rémunération, sous forme de droits d'auteur ou de salaire, dans des conditions déterminées par l'accord d'entreprise mentionné au premier alinéa du présent article.

« Art. L. 132-40. — Toute cession de l'œuvre en vue de son exploitation hors du titre de presse initial ou d'une famille cohérente de presse est soumise à l'accord exprès et préalable de son auteur exprimé à titre individuel ou dans un accord collectif, sans préjudice, dans ce deuxième cas, de l'exercice de son droit moral par le journaliste.

« Ces exploitations donnent lieu à rémunération sous forme de droits d'auteur, dans des conditions déterminées par l'accord individuel ou collectif.

« Art. L. 132-41. — Lorsque l'auteur d'une image fixe est un journaliste professionnel qui tire le principal de ses revenus de l'exploitation de telles œuvres et qui collabore de manière occasionnelle à l'élaboration d'un titre de presse, la cession des droits d'exploitation telle que prévue à l'article L. 132-36 ne s'applique que si cette œuvre a été commandée par l'entreprise de presse.

« Les conditions dans lesquelles le dernier alinéa de l'article L. 121-8 s'applique aux œuvres cédées en application du premier alinéa du présent article sont précisées par un accord collectif ou individuel.

« *Art. L. 132-42.* — Les droits d'auteur mentionnés aux articles L. 132-38 et suivants n'ont pas le caractère de salaire. Ils sont déterminés conformément aux articles L. 131-4 et L. 132-6.

« *Art. L. 132-43*. — Les accords collectifs peuvent prévoir de confier la gestion des droits mentionnés aux articles L. 132-38 et suivants à une ou des sociétés de perception et de répartition de droits mentionnées aux articles L. 321-1 et suivants.

« Art. L. 132-44. — Il est créé une commission, présidée par un représentant de l'État, et composée, en outre, pour moitié de représentants des organisations professionnelles de presse représentatives et pour moitié de représentants des organisations syndicales de journalistes professionnels représentatives.

« Le représentant de l'État est nommé parmi les membres de la Cour de cassation, du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, par arrêté du ministre chargé de la communication.

« À défaut de conclusion d'un accord d'entreprise dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, et en l'absence de tout autre accord collectif applicable, l'une des parties à la négociation de l'accord d'entreprise peut saisir la commission aux fins de déterminer les modes et bases de la rémunération due en contrepartie des droits d'exploitation. La demande peut également porter sur l'identification des titres composant une famille cohérente de presse au sein du groupe, en application de l'article L. 132-39.

« Pour les accords d'entreprise conclus pour une durée déterminée qui arrivent à échéance ou pour ceux qui sont dénoncés par l'une des parties, la commission peut être saisie dans les mêmes conditions et sur les mêmes questions qu'au précédent alinéa, à défaut de la conclusion d'un nouvel accord d'entreprise dans les six mois suivant la date d'expiration de l'accord à durée déterminée ou à défaut de la conclusion d'un accord de substitution dans les délais prévus à l'article L. 2261-10 du code du travail à la suite de la dénonciation du précédent accord.

« La commission recherche avec les parties une solution de compromis afin de parvenir à un accord. Elle s'appuie, à cet effet, sur les accords existants pertinents au regard de la forme de presse considérée. Elle rend sa décision dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

« La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Les décisions de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération. Elles sont notifiées aux parties et au ministre chargé de la communication, qui en assure la publicité.

« L'intervention de la décision de la commission ne fait pas obstacle à ce que s'engage dans les entreprises de presse concernées une nouvelle négociation collective.

L'accord collectif issu de cette négociation se substitue à la décision de la commission, après son dépôt par la partie la plus diligente auprès de l'autorité administrative, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et notamment la composition, les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission ainsi que les voies de recours juridictionnel contre ses décisions.

« Art. L. 132-45. — L'article L. 132-41 s'applique à compter de l'entrée en vigueur d'un accord de branche déterminant le salaire minimum des journalistes professionnels qui tirent le principal de leurs revenus de l'exploitation d'images fixes et qui collaborent de manière occasionnelle à l'élaboration d'un titre de presse. Cet accord prend en compte le caractère exclusif ou non de la cession.

« À défaut d'accord dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° du favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, un décret fixe les conditions de détermination de ce salaire minimum. »

II. — Le code du travail est ainsi modifié :

 $1^{\circ}A$ Après l'article L. 7111-5, il est inséré un article L. 7111-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 7111-5-1. — La collaboration entre une entreprise de presse et un journaliste professionnel porte sur l'ensemble des supports du titre de presse tel que défini au premier alinéa de l'article L. 132-35 du code de la propriété intellectuelle, sauf stipulation contraire dans le contrat de travail ou dans toute autre convention de collaboration ponctuelle. » ;

1° L'article L. 7113-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 7113-2. — Tout travail commandé ou accepté par l'éditeur d'un titre de presse au sens de l'article L. 132-35 du code de la propriété intellectuelle, quel qu'en soit le support, est rémunéré, même s'il n'est pas publié. » ;

2° Après l'article L. 7113-2, sont insérés deux articles L. 7113-3 et L. 7113-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 7113-3. — Lorsque le travail du journaliste professionnel donne lieu à publication dans les conditions définies à l'article L. 132-37 du code de la propriété intellectuelle, la rémunération qu'il perçoit est un salaire.

« Art. L. 7113-4. — La négociation obligatoire visée aux articles L. 2241-1 et L. 2241-8 porte également sur les salaires versés aux journalistes professionnels qui contribuent, de manière permanente ou occasionnelle, à l'élaboration d'un titre de presse. »

III. — Après l'article L. 382-14 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 382-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 382-14-1. — Les revenus versés en application de l'article L. 132-42 du code de la propriété intellectuelle sont assujettis aux cotisations dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales dans les conditions prévues au présent chapitre. »

IV. — Durant les trois ans suivant la publication de la présente loi, les accords relatifs à l'exploitation sur différents supports des œuvres des journalistes signés avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de s'appliquer jusqu'à leur date d'échéance, sauf cas de dénonciation par l'une des parties.

Dans les entreprises de presse où de tels accords n'ont pas été conclus à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les accords mentionnés à l'article L. 132-37 du code de la propriété intellectuelle fixent notamment le montant des rémunérations dues aux journalistes professionnels en application des articles L. 132-38 à L. 132-40 du mêmet code, pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente loi et l'entrée en vigueur de ces accords.

Article 10 bis B

I. — Le début du 8° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« 8° La reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques... (le reste sans changement). »

II. — Au 7° de l'article L. 211-3 du même code, après le mot : « reproduction », sont insérés les mots : « et de représentation » et les mots : « sur place » sont remplacés par les mots : « à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés ».

Propositions de la commission

Article 10 bis B

Article 10 bis C

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, les mots : « est tenu de transmettre à ce service » sont remplacés par les mots : « est tenu, à la demande de ce service, de transmettre à celui-ci ».

Article 10 bis

I. — (Non modifié)

II. — (Supprimé)

- III. À l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la référence : « L. 331-11 » est remplacée par la référence : « L. 331-9 ».
- IV. 1. La loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information est abrogée.
- 2. À l'article 15 de la loi n° 97-283 du 27 mars 1997 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives du Conseil des Communautés européennes n° 93/83 du 27 septembre 1993 et 93/98 du 29 octobre 1993, les mots : « mentionnés à l'article 3 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information » sont supprimés.
- 3. Le III de l'article 22 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications est abrogé.
- 4. L'article 18 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est abrogé.

Article 10 ter

Le cinquième alinéa de l'article 99 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

 $1^{\circ}\,\grave{A}$ la première phrase, après le mot : « analogique », sont insérés les mots : « des services nationaux en clair » ;

Propositions de la commission

Article 10 bis C

(Sans modification)

Article 10 bis

(Sans modification)

Article 10 ter

 $2^{\circ}\,\mathrm{Après}$ la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il fixe, au moins trois mois à l'avance, pour chaque zone géographique, la date d'arrêt de la diffusion analogique des services à vocation locale et des services nationaux dont l'autorisation pour ce mode de diffusion vient à échéance avant le 30 novembre 2011. »

Article 10 quater

- I. Le Centre national de la cinématographie est chargé d'initier ou d'élaborer, avant le 30 juin 2009, la mise en place d'un portail de référencement destiné à favoriser le développement des offres légales d'œuvres cinématographiques françaises ou européennes.
- II. Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les services de communication au public en ligne qui proposent un service de vente à l'acte de phonogrammes concluent avec les producteurs, pour l'exploitation de ce service et dans le respect des droits et exclusivités reconnus, un accord destiné à commercialiser ces phonogrammes dans le cadre d'une offre sans mesures techniques de protection lorsque celles-ci ne permettent pas l'interopérabilité.

Article 11

I. — À l'exception des articles 9 bis A, 9 bis, du III de l'article 12 et de l'article 13, la présente loi est applicable à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

II. — (Non modifié)

- III. Le premier alinéa de l'article L. 811-2 du même code est ainsi rédigé :
- « Pour l'application du présent code à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises ainsi que pour l'application des dispositions qu'il rend applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, les mots suivants énumérés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants : ».

IV *(nouveau)*. – Le 2° du I et le III de l'article 10 *bis*, l'article 10 *ter* et les I et II de l'article 12 de la présente loi sont applicables en Polynésie française.

Propositions de la commission

Article 10 quater

(Sans modification)

Article 11

Article 12

- I. L'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- « On entend par service de presse en ligne tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.
- « Un décret précise les conditions dans lesquelles un service de presse en ligne peut être reconnu, en vue notamment de bénéficier des avantages qui s'y attachent. Pour les services de presse en ligne présentant un caractère d'information politique et générale, cette reconnaissance implique l'emploi, à titre régulier, d'au moins un journaliste professionnel au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail. »
- II. L'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message. »
- III. Après le 1° bis de l'article 1458 du code général des impôts, il est inséré un 1° ter ainsi rédigé :
- « 1° *ter* Les services de presse en ligne reconnus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans les conditions précisées par le décret prévu au troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ; ».
- IV. Le III s'applique aux impositions établies à compter de l'année qui suit la publication du décret prévu au troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la

Propositions de la commission

Article 12

presse dans sa rédaction issue du présent article et au plus tard à compter du 31 décembre 2009.

Article 13

I. — L'article 39 *bis* A du code général des impôts est ainsi modifié :

A. — Le 1 est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa, après le mot : « générale », sont insérés les mots : « , soit un service de presse en ligne reconnu en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, consacré pour une large part à l'information politique et générale » ;

2° Le *a* est ainsi modifié :

- *a*) Après le mot : « exploitation », sont insérés les mots : « du service de presse en ligne, » ;
- b) Après la première et la troisième occurrences du mot : « entreprises », les mots : « de presse » sont supprimés ;
- c) Après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « ou l'exploitation d'un service de presse en ligne mentionné au même alinéa » ;
- 3° Au b, les mots : « , extraites du journal ou de la publication, » sont supprimés ;
 - 4° Après le b, il est inséré un c ainsi rédigé :
- « c) dépenses immobilisées imputables à la recherche, au développement technologique et à l'innovation au profit du service de presse en ligne, du journal ou de la publication. » ;

B. — Le 2 est ainsi modifié:

- 1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « publications », sont insérés les mots : « et pour les services de presse en ligne reconnus » ;
- 2° Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- « Pour l'application de la phrase précédente, la limite est calculée, pour les entreprises exploitant un service de presse en ligne reconnu et exerçant d'autres activités, à partir du seul bénéfice retiré de ce service de presse en ligne » ;

Propositions de la commission

Article 13

- C. Au 2 *bis*, les mots : « mentionnées aux 1 et 2 qui sont regardées » sont remplacés par les mots : « et des services de presse en ligne mentionnés aux 1 et 2 qui sont regardés » ;
- D. Au dernier alinéa du 3, après les mots : « des publications », sont insérés les mots : « et pour les services de presse en ligne reconnus ».
- II. Le I s'applique aux exercices clos à compter de la publication de la présente loi.

Propositions de la commission